

La reconnaissance de dette

Auteur : Verachtert, Kim

Promoteur(s) : Biquet, Christine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9368>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La reconnaissance de dette

Kim Verachtert

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :

Madame Christine BIQUET

Professeur ordinaire

RESUME

L'objectif de ce travail est de clarifier la nature juridique de la reconnaissance de dette, celle-ci faisant l'objet d'une hésitation en doctrine et en jurisprudence. Pour ce faire, nous examinerons la reconnaissance sous l'angle de la validité, de la preuve et enfin de la prescription. Nous verrons que la reconnaissance va prendre diverses qualifications selon que l'on se trouvera dans l'un de ces trois champs d'application. Ceci rendra d'autant plus difficile la détermination de sa nature juridique.

La reconnaissance de dette est souvent uniquement vue comme étant l'acte au sens formel servant ainsi de preuve au créancier. Mais les développements sur la cause et sur l'interruption montreront que ce n'est nullement le cas. Nous verrons en effet que la reconnaissance de dette engendre différents effets et notamment l'interruption de la prescription. Dans ce cadre, de grandes questions juridiques soulevées par la reconnaissance de dette seront analysées afin de rendre compte des différents points de vue en doctrine et en jurisprudence en matière de reconnaissance et ainsi essayer de dégager une nature juridique.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Christine Biquet-Mathieu, professeur ordinaire de l'Université de Liège, ainsi que ses assistants qui ont contribué à la réalisation de ce travail en me prodiguant de précieux conseils.

Je tiens également à remercier Olivier Beaujean, professeur de français à l'Athénée Royal de Bomal, qui a pris le temps de relire mon travail.

Enfin, je remercie ma famille et particulièrement mon compagnon qui m'a soutenue tout au long de mes études.

Table des matières

INTRODUCTION	9
CHAPITRE 1 – Validité et preuve	9
Section 1. Cause de la reconnaissance de dette	10
Section 2. Preuve de la reconnaissance de dette.....	12
CHAPITRE 2 – Interférence(s) avec le régime de la prescription	20
Section 1. La reconnaissance de dette comme moyen interruptif de la prescription.....	20
Section 2. Conditions de l'interruption de la prescription par la reconnaissance de dette ..	22
Section 3. Difficultés juridiques soulevées par la reconnaissance de dette	26
CONCLUSION	32
BIBLIOGRAPHIE	35

Introduction

1. Introduction générale – La reconnaissance de dette est un concept aux contours incertains, une hésitation quant à sa nature juridique subsistant. Elle est définie dans le dictionnaire comme étant « l'acte par lequel une personne reconnaît devoir une somme d'argent à une autre, être débitrice d'une obligation à l'égard d'une autre »¹. A première vue, cette définition, quelque peu simpliste de la reconnaissance de dette, laisse penser qu'il s'agit d'un écrit destiné uniquement à prouver l'existence d'une dette d'une personne envers une autre. En réalité, nous verrons que la reconnaissance de dette cache bien d'autres secrets. Ainsi, différentes qualifications lui seront attribuées tout au long de l'exposé, qualifications qui auront un impact sur les effets de cette reconnaissance. Ces effets nous aideront à déterminer une nature juridique.

Dans un premier chapitre, nous examinerons la reconnaissance de dette sous l'angle de la validité et de la preuve. Dans une première section, nous exposerons tout ce qui est relatif à la cause de la reconnaissance de dette, en parlant notamment de l'article 1132 du Code civil, autrement dit, de l'absence d'expression de la cause dans la reconnaissance de dette. Dans une deuxième section, nous expliquerons toute la problématique de la preuve de cette reconnaissance en faisant une comparaison entre l'ancien droit de la preuve (article 1326 de l'ancien Code civil) et le nouveau (article 8.21 du nouveau Code civil)².

Dans un deuxième chapitre, nous traiterons des interférences qu'il peut y avoir entre la reconnaissance de dette et la prescription. Nous examinerons, entre autres, la différence entre la renonciation à la prescription et l'effet interruptif attaché à la reconnaissance de dette ou encore le point de départ du délai de la nouvelle prescription qu'engendre cette reconnaissance. Les conditions pour qu'une reconnaissance entraîne un effet interruptif seront également passées en revue.

Enfin, nous terminerons par une conclusion générale visant à clarifier la notion de reconnaissance de dette.

Chapitre 1 – Validité et preuve

2. Présentation du chapitre — Ce premier chapitre sera divisé en deux sections. La première section sera consacrée à de brefs développements relatifs à la cause de la reconnaissance de dette. La seconde section attrait à la preuve de la reconnaissance de dette. Comme annoncé dans l'introduction, un nouveau droit de la preuve va voir le jour³. Un livre 8 a été inséré au nouveau Code civil par la loi du 13 avril 2019 qui entrera en vigueur dès le 1^{er} novembre 2020⁴. Tout au

¹ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p.874.

² L'« ancien » droit de la preuve dont nous parlerons dans ce travail est toujours en vigueur actuellement mais par souci de clarté, nous parlerons d'ancien et de nouveau droit de la preuve.

³ C'est même l'ensemble de notre Code civil actuel qui est en train d'être réformé mais nous ne traiterons, dans le cadre de ce travail, que du droit de la preuve et plus particulièrement de la preuve d'une reconnaissance de dette, nouvellement appelée « engagement unilatéral de payer », comme nous pouvons le lire dans le projet de loi du 31 octobre 2018, voy. Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3349/001, p.20.

⁴ Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 " La preuve", *M.B.*, 14 mai 2019.

long de la deuxième section, nous tâcherons donc de comparer l'« ancien » et le nouveau droit de la preuve de la reconnaissance de dette.

Section 1. Cause de la reconnaissance de dette

3. Présentation — Dans cette section, nous étudierons l'exigence de la cause pour la validité de l'engagement, la licéité qui doit caractériser cette cause et enfin le sort de l'engagement quand la cause n'est pas exprimée.

4. Exigence d'une cause licite — Dans un arrêt du 13 novembre 1969, la Cour de cassation affirme « que la validité d'une opération juridique est subordonnée à l'existence d'une cause » et que « cette règle est applicable à tous les actes juridiques tant unilatéraux que bilatéraux et ne reçoit d'exception que dans les cas où la loi admet que l'acte se suffit à lui-même et peut être abstrait de sa cause »⁵. Cette position a été unanimement admise en doctrine⁶. La Cour de cassation a précisé que la disparition de cette cause après la formation de l'engagement n'avait pas d'incidence sur sa validité⁷. Concernant la reconnaissance de dette, la loi ne prévoit pas d'exception à cette règle en sa faveur⁸. Il en résulte que la reconnaissance doit obligatoirement avoir une cause lors de sa formation pour être valable.

En plus de cela, l'article 1131 du Code civil énonce que « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet ». Il s'ensuit donc que la reconnaissance de dette doit avoir une cause licite, en plus de ne pas être fausse ou erronée sinon son exécution ne peut pas être demandée en justice, la reconnaissance étant nulle⁹. L'article 1133 du Code civil précise que « La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ».

A titre d'exemple de cause illicite, nous pouvons citer une reconnaissance de dette où le propriétaire d'un immeuble se reconnaît débiteur d'une partie du prix de vente de cet immeuble qui a été convenue « en noir » avec le vendeur afin d'éviter certains droits d'enregistrements¹⁰. De même, pour illustrer une fausse cause, prenons comme exemple un assureur qui a sciemment tu des éléments à son assuré afin que celui-ci lui signe une reconnaissance de dette. L'assuré, pensant qu'il était tenu à une obligation de remboursement, a été trompé par l'assureur, ce qui a faussé la cause de la reconnaissance¹¹. Enfin, le tribunal de Liège a eu à connaître d'une erreur sur la cause. En l'espèce, une débitrice a signé une reconnaissance de dette portant sur des

⁵ Cass., 13 novembre 1969, *J.T.*, 1970, p.47 ; *Pas.*, 1970, I, p.234 ; *R.C.J.B.*, 1970, p.326, note P. VAN OMMESLAGHE ; *Rec. gén. enr. not.*, 1971, p.407 ; *R.W.*, 1969-70, p.1139 ; Voy. aussi en ce sens, Cass., 5 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p.267 ; Cass., 17 mai 1991, *J.T.*, 1992, p.298 ; *R.W.*, 1991-1992, p.684 ; Bruxelles (2^e ch.), 10 octobre 1997, *J.T.*, 1998, p.291.

⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, Coll. De Page, t.2, vol.3, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.323, n°192 ; P. WERY, « La cause du contrat », *Droit des obligations – vol.1*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.284, n°297.

⁷ Cass., 21 janvier 2000, *Bull.*, 2000, p.165 ; *J.T.*, 2000, p.573 ; *R.C.J.B.*, 2004, p.77, note J. ROMAIN ; *Rev. not. b.*, 2000, p.336 ; *R.W.*, 2000-01, p.1016 ; *T. Not.*, 2001, p.178 ; Cass., 12 décembre 2008, *Act. dr. fam.*, 2009, p.149, note S. NUDELHOLC ; *J.T.*, 2010, p.335 ; *Pas.*, 2008, p.2934 ; *RABG*, 2009, p.811, note B. VERLOOY ; *R.C.J.B.*, 2011, p.329 et 342, note S. NUDELHOLC ; *Rev. not. b.*, 2009, p.755, note P. MOREAU ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p.589 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p.1288, note J. RENCHON ; *R.W.*, 2008-09, p.1690 ; *R.G.D.C.*, 2009, p.236, note M. MASSCHELEIN.

⁸ Bruxelles (2^e ch.), 10 octobre 1997, *J.T.*, 1998, p.291.

⁹ P. WERY, « La cause (...) *op.cit.* », 2011, p.285, n°299.

¹⁰ Bruxelles, 17 novembre 1997, *A.J.T.*, 1998-99, p.33, note B. WYLLEMAN ; Pour d'autres exemples de causes illicites, voy. P. WERY, « La cause (...) *op.cit.* », 2011, p.291, n°304.

¹¹ Pol. Liège, 27 juin 2000, *J.J.P.-T.Vred.*, 2000, p.437.

constructions. Dans l'esprit du créancier, cette reconnaissance comprenait également des constructions qui n'étaient pas encore érigées au moment de la reconnaissance. Or, la débitrice, elle, entendait reconnaître uniquement les constructions déjà érigées. C'est ainsi qu'une erreur sur la cause a été prononcée par la Cour, les parties n'envisageant pas la même cause¹².

5. Absence de mention de la cause dans la reconnaissance (billet non causé) — Il n'est pas requis que la reconnaissance de dette fasse mention de la cause de la dette¹³. En effet, l'article 1132 du Code civil prévoit que « La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée »¹⁴. Simplement, à défaut d'une telle mention, l'engagement sera présumé avoir une cause licite¹⁵. Cette présomption est réfragable de sorte que le débiteur peut contester l'existence ou la licéité de la cause ou encore plaider qu'il y a une cause mais que celle-ci est fautive ou erronée¹⁶. Le débiteur doit néanmoins, prouver ce qu'il allègue, ce qui, comme le font remarquer P. Van Ommeslaghe et P. Wéry, peut s'avérer très compliqué surtout quand il s'agit de prouver que l'engagement n'a pas de cause¹⁷. Le créancier, lui, a tout intérêt à ce que la cause ne soit pas mentionnée dans l'engagement compte tenu de l'inversion de la charge de la preuve qui en découle¹⁸.

Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que, dès que l'existence de la cause est contestée par le débiteur, le juge du fond est tenu de déterminer s'il y en a effectivement une¹⁹. Ce point est contesté par le procureur général J.-F. Leclercq qui considère que le juge n'est pas obligé de déterminer la cause si la partie qui conteste son existence n'est pas en mesure de prouver qu'elle n'existe pas²⁰. En effet, cela reviendrait, selon lui, à méconnaître la présomption de cause instituée par l'article 1132²¹. Le juge sera, en tous les cas, obligé d'examiner la licéité de la cause s'il a un doute sur celle-ci ou si elle est contestée par le débiteur étant donné que l'illicéité est contraire à l'ordre public²². Enfin, si le débiteur fait valoir que la

¹² Liège, 10 février 2017, *R.G.D.C.*, 2017, p.420.

¹³ Cass., 25 novembre 1982 ; *Bull.*, 1983, p.388 ; *Pas.*, 1983, I, p.388 ; *R.W.*, 1984-85, p.1437, note E. DIRIX.

¹⁴ Bien que l'article parle de « convention », il est tout de même admis qu'il est applicable aux actes juridiques unilatéraux ; Voy. Proc. gén. J.-F., LECLERCQ, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 10 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p.13.

¹⁵ Cass., 27 février 2003, *Pas.*, 2003, p.417 ; *R.W.* 2004, p.975 ; *J.T.*, 2004, p.844 ; Liège (7^e ch.), 28 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p.1514 ; P. WERY, « La cause (...) *op.cit.*, 2011, p.286, n°300.

¹⁶ Cass. (3^e ch.), 10 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p.13 ; *J.L.M.B.*, 2008, p.1782 ; *J.T.T.*, 2009, p.17 ; *Pas.*, 2008, p.2513, concl. J. LECLERCQ ; Liège (3^e ch.), 16 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p.1101 ; P. WERY, « La cause (...) *op.cit.*, 2011, p.286, n°300.

¹⁷ En effet, dans ce cas, il s'agit d'une preuve négative consistant à envisager toutes les causes possibles et à toutes les écarter. Voy. P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.344, n°206 ; P. WERY, « La cause (...) *op.cit.*, 2011, p.286, n°300 ; Voy aussi dans le même sens, P. THIRIAR, « Het bewijs van een lening en de vermogensverschuiving zonder oorzaak als redmiddel voor de schuldeiser in bewijsnood », *R.A.B.G.*, 2018, p.1833, n°16.

¹⁸ Liège (13^e ch.), 13 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p.1355 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.344, n°206.

¹⁹ Cass. (3^e ch.), 10 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p.13 ; *J.L.M.B.*, 2008, p.1782 ; *J.T.T.*, 2009, p.17 ; *Pas.*, 2008, p.2513, concl. J. LECLERCQ ; Voy. également en ce sens, Cass., 27 février 2003, *Pas.*, 2003, p.417 ; *R.W.* 2004, p.975 ; *J.T.*, 2004, p.844 ; Liège, 27 juin 2002, R.G. n° F-20020627-5, disponible sur www.juridat.be ; Cass., 17 mai 1991, *J.T.*, 1992, p.298 ; *R.W.*, 1991-1992, p.684.

²⁰ P. Van Ommeslaghe partage également cette vision, voy. P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.345, n°206.

²¹ Proc. gén. J.-F., LECLERCQ, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 10 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p.13.

²² P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.345, n°206.

cause est fautive ou erronée, le juge devra examiner les éléments de preuve apportés par le débiteur²³.

Section 2. Preuve de la reconnaissance de dette

6. Présentation — Nous commencerons par énoncer la règle de preuve, son fondement ainsi que son champ d'application. Ensuite, nous examinerons deux points qui font débat en doctrine et en jurisprudence : l'exigence ou non d'une obligation nouvelle et une controverse sur le montant indéterminé de l'engagement. Après cela, nous envisagerons la problématique de la contrariété entre un montant inscrit dans le corps du texte de la reconnaissance et un montant inscrit au « bon ». Puis, nous expliciterons brièvement la suppression de l'exception qui avait lieu en faveur des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service, avant de déterminer quelle est la nature du formalisme ainsi que sa sanction en cas de non-respect. Enfin, nous terminerons en distinguant l'engagement unilatéral de payer de l'aveu.

7. Règle de l'article 1326 de l'ancien Code civil (devenu article 8.21) — En droit civil, la preuve des actes juridiques est réglementée²⁴. En principe, afin de prouver un acte ou un fait juridique, il est nécessaire de rédiger un acte sous signature privée. Ce dernier n'a pas d'exigence de forme particulière si ce n'est qu'il contient impérativement la signature des parties ou d'une seule d'entre elle s'il s'agit d'un acte unilatéral²⁵. L'article 1326 de l'ancien Code civil est une exception à ce principe puisqu'il prévoit que « [l]e billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un "bon" ou un "approuvé", portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ; Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service ».

Nous constatons que l'article 1326 laisse le choix au débiteur entre deux formalités : soit il écrit l'intégralité de la reconnaissance de dette lui-même et dans ce cas, il peut se borner à inscrire le montant en chiffres, sans devoir inscrire les mots « bon » ou « approuvé »²⁶ ; soit il se contente d'apposer la mention « bon » ou « approuvé » suivie de la somme en toutes lettres écrite de sa main. Dans les deux cas, sa signature est indispensable.

Le nouveau droit de la preuve a opéré un changement fondamental en la matière en ce que la preuve libre apparaît désormais comme étant le principe, c'est-à-dire qu'elle pourra dorénavant être rapportée par tous mode de preuve, excepté quand la loi en dispose autrement²⁷. L'article

²³ Cass., 17 mai 1991, *J.T.*, 1992, p.298 ; *R.W.*, 1991-1992, p.684 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.344, n°206

²⁴ P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2323, n°1631.

²⁵ D. MOUGENOT, *La preuve*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p.185, n°99.

²⁶ Mons (21^e ch.), 25 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p.181 ; P. LECOCQ et E. JADOUL, « La preuve en droit civil : rappel des principes et actualités jurisprudentielles », *La preuve et le faux*, éd. Jeune Barreau de Liège, S. BOUFFLETTE (coord.), Limal, Anthemis, 2017, p.25, n°21 ; B. SAMYN, *Privaatrechtelijk bewijs*, Gent, Story Publishers, 2012, pp.283-284, n°337-338.

²⁷ Article 8.8 du nouveau Code civil. A cet égard, l'article 8.9 constitue une dérogation au principe puisqu'il exige un écrit afin de prouver les actes de plus de 3500 euros (Ce montant était autrefois de 375 euros en application de l'article 1341 du Code civil mais il a été augmenté dans une perspective d'assouplissement. Sur ce point, voy. C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, *La réforme du droit de la preuve*, Limal, Anthemis, 2019, p.50, n°4 ; F. GEORGE et J.-B. HUBIN, « La réforme du droit de la preuve », *Les*

8.10 prévoit que « la preuve d'un acte juridique unilatéral peut être rapportée par tous modes de preuve ». Mais l'alinéa 3 dispose que la preuve de la reconnaissance de dette, nouvellement appelée « engagement unilatéral de payer », est soumise à l'article 8.21 qui énonce que « Quelle que soit la valeur de l'acte juridique et sans préjudice des exceptions prévues par la loi, l'engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou de livrer une certaine quantité de choses fongibles ne fait preuve que si elle comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Est nulle toute convention dérogeant à cette règle ».

Les formalités supplémentaires exigées par l'article 1326 ont donc été maintenues. Cependant, le formalisme s'est simplifié dès lors qu'il n'est plus nécessaire d'apposer les mots « bon pour » ou « approuvé ». Seule l'exigence de la mention de la somme en toutes lettres écrite de la main du débiteur persiste, ainsi que la signature de celui qui souscrit l'engagement²⁸. Le choix laissé au débiteur de rédiger l'intégralité de l'engagement unilatéral de payer a disparu. Certes, il peut toujours le faire mais il ne pourra plus se contenter de mentionner le montant uniquement en chiffres. Nous le verrons dans le point suivant, cela est destiné à pallier une faille de l'ancien article 1326.

8. Raison d'être de la règle — Les formalités prévues par l'article 1326 sont destinées à servir de protection contre la fraude puisqu'elles rendent la falsification très compliquée. Le risque évident, qui est évité grâce aux formalités exigées, est l'abus de blanc-seing²⁹. En effet, il n'est pas possible que le créancier écrive lui-même le montant puisque l'article 1326 exige que ce soit précisément le débiteur qui l'inscrive de sa main. Un autre risque est alors que le créancier falsifie ultérieurement le montant inscrit par le débiteur. Cela est rendu bien plus difficile quand le montant est écrit en toutes lettres. Une lacune subsiste toutefois si le débiteur choisit de rédiger lui-même la reconnaissance, car, dans ce cas, il peut se contenter d'inscrire le montant en chiffres. Nous comprenons alors aisément qu'il est plus facile pour le créancier de falsifier le montant. D'autant plus que la reconnaissance n'est établie qu'en un seul exemplaire et que celui-ci est en possession du créancier³⁰.

Heureusement, l'article 8.21 est venu pallier cette faille en obligeant le débiteur à inscrire le montant en toutes lettres, et ce même s'il rédige la totalité de l'engagement unilatéral de payer de sa main³¹. Ce nouvel article a toujours pour but de protéger le débiteur mais il tend aussi à faire réfléchir le débiteur sur l'engagement qu'il prend, finalité que n'avait assurément pas l'article 1326³².

grandes évolutions du droit des obligations, Limal, Anthemis, 2019, p.189, n°17 ; F. GEORGE, *op.cit.*, 2019, p.643, n°26) ; Voy. F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve – Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, p.643, n°24-25.

²⁸ F. GEORGE, *op.cit.*, 2019, p.645, n°35 ; M. VAN MOLLE, « Acte sous signature privée et preuve de la vente d'immeuble », *Chroniques notariales – vol. 70*, Bruxelles, Larcier, 2019, p.269, n°12.

²⁹ Civ. Bruxelles (11e ch.), 25 juin 2013, *J.T.*, 2014, p.79 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2464, n°1740 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.240, n°141.

³⁰ Liège (10e ch.) 16 mars 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p.256 ; H. DE PAGE, « Théorie générale des preuves », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t.III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p.837, n°811.

³¹ S. VAN BREE, « La réforme du droit de la preuve », *Het burgerlijk recht in beweging / Le droit civil en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p.114.

³² Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3349/001, p.29 ; C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, *op.cit.*, 2019, pp.81-82, n°57.

9. Champ d'application de l'article 1326 (devenu article 8.21) — L'article 1326 ne précise pas son champ d'application mais la jurisprudence admet qu'il s'applique tant à l'acte juridique unilatéral qu'au contrat unilatéral quant à ses effets³³. L'article 8.21 ne laisse, quant à lui, plus aucun doute à ce sujet puisqu'il fait référence à la notion « d'engagement unilatéral de payer » afin d'englober tant les actes juridiques unilatéraux que le contrat unilatéral³⁴. La règle est donc, en principe, applicable aux cautionnements³⁵, excepté s'ils sont à titre gratuit car ils relèvent alors de l'article 2043 *quinquies* de l'ancien Code civil. Ce dernier déroge à l'article 1326 en prévoyant un formalisme plus strict. Cette dérogation apparaît toujours dans le nouveau droit par le biais de l'article 8.10³⁶.

La règle de l'article 1326 ne trouve par contre pas lieu de s'appliquer à un contrat synallagmatique dès lors que celui-ci est déjà soumis à l'article 1325 de l'ancien Code civil qui prévoit que le contrat doit être établi « en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ». Chaque partie disposant d'un exemplaire, il est impossible pour l'une de falsifier le contrat³⁷.

Deux autres conditions sont requises pour l'application de la règle de l'article 1326. Premièrement, il est traditionnellement admis en doctrine et en jurisprudence que l'article 1326 ne s'applique que si l'engagement crée une obligation nouvelle³⁸. Nous verrons cependant au point suivant qu'une jurisprudence plus récente de la Cour de cassation est venue affirmer le contraire. Deuxièmement, selon l'article 1326, la reconnaissance de dette a pour objet une somme d'argent ou une chose appréciable en argent³⁹. L'article 8.21 est plus clair et vise « une somme d'argent ou (...) une certaine quantité de choses fongibles ». En pratique, rien ne change mais l'ancienne formule « chose appréciable » pouvait laisser subsister des questions,

³³ Le contrat unilatéral n'est pas un acte unilatéral puisqu'il y a un accord entre deux ou plusieurs volontés. Seulement cet accord n'engendre d'obligations que dans le chef d'une seule partie, comme par exemple un prêt ou un cautionnement. A propos de l'application de l'article 1326 à l'acte unilatéral et au contrat unilatéral, voy. not., Bruxelles (ch. suppl. G), 14 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2002, p.1307 ; Mons (18e ch.), 12 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p.1118 ; P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, p.23, n°20 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2464, n°1741 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.241, n°142 ; B. SAMYN, *op.cit.*, 2012, p.284, n°340.

³⁴ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3349/001, pp.20-21.

³⁵ Nous disons « en principe » car la règle n'est applicable que pour les cautionnements qui ont un caractère civil, non pas pour le cautionnement commercial. Voy. en ce sens, Bruxelles (18e ch.), 21 avril 1998, R.G. n° F-19980421-9, disponible sur www.juridat.be ; Bruxelles (ch. suppl. G), 14 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2002, p.1307 ; C. POTTIER *et al.*, « Différents types de cautionnements », *Borgtocht*, Gent, Larcier, 2015, p.47, n°59.

³⁶ Voy. Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3349/001, p.30 ; M. VAN MOLLE, « Acte sous signature privée (...) » *op.cit.*, 2019, p.269, n°12.

³⁷ Cass., 27 octobre 2000, *Pas.*, 2000, I, p.584 ; *Bull.*, 2000, p.1635 ; *R.W.*, 2001-02, p.24 ; Liège (7e ch.), 3 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p.1115 ; Anvers, 18 janvier 1993, *DAOR*, 1993, p.87 ; *J.L.M.B.*, 1993, p.1326 ; Pour de plus amples développements à propos de l'article 1325, voy. P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, p.22, n°18 ; D. CHRISTIAENS *et al.*, « Het schriftelijk bewijs », *Bewijsrecht*, Gent, Larcier, 2014, pp.209-210, n°20 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2454, n°1729 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.231, n°126.

³⁸ P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, p.24, n°20 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.242, n°143 ; J. LIMPENS et R. KRUIHOF, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1964-1967) », *R.C.J.B.*, 1969, p.290, n°123 ; H. DE PAGE, *op.cit.*, t.III, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p.842, n°815.

³⁹ P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, p.24, n°20 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2466, n°1741 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.242, n°144 ; H. DE PAGE, *op.cit.*, t.III, 3e éd., 1967, pp.840-841, n°815.

notamment sur le point de savoir si le montant devait être déterminé au moment de l'engagement. Nous reviendrons sur cette question⁴⁰.

10. Controverse sur l'exigence de création d'une obligation nouvelle — Il n'a jamais été contesté qu'une reconnaissance de dette qui ne crée pas d'obligations nouvelles mais qui ne fait que reconnaître une dette préexistante, ne doit pas respecter le prescrit de l'article 1326⁴¹. A cet égard, A. Rissel fait une distinction entre deux catégories de reconnaissance. D'une part, il y a la reconnaissance de dette simple qui se borne à déclarer une obligation existante et qui ne doit donc pas revêtir de forme particulière. Au travers de cette reconnaissance, le débiteur reconnaît la dette mais il ne s'engage pas auprès du créancier à la payer. D'autre part, il y a la reconnaissance assortie d'un engagement de payer, créatrice d'une obligation nouvelle qui, en tant qu'elle constitue un véritable engagement de la part du débiteur de payer la dette, doit respecter le prescrit de l'article 1326⁴².

Cependant, une jurisprudence récente de la Cour de cassation est venue balayer cette distinction dans un arrêt du 15 novembre 2018 où elle a jugé que l'article 1326 s'applique même si la reconnaissance fait référence à un engagement préexistant⁴³. De la sorte, comme l'écrit D. Fries, l'article 1326 s'applique à « tout écrit constituant le titre de l'obligation unilatérale du débiteur (...) »⁴⁴. Par ailleurs, la Cour énonce que « Constitue le titre de l'obligation l'écrit qui, fixant la somme que le débiteur doit à son créancier et constatant ainsi l'obligation du débiteur dont l'exécution est demandée, est le fondement de l'action introduite par le créancier contre son débiteur »⁴⁵.

Pour notre part, nous nous rangeons du côté de la Cour de cassation car nous ne voyons pas l'intérêt de faire cette distinction entre deux types de reconnaissances. Qu'elle soit créatrice de droit ou qu'elle se borne à reconnaître une obligation existante n'a, selon nous, pas d'impact sur le formalisme édicté par l'article 1326 destiné à protéger le débiteur.

11. Montant indéterminé au moment de l'engagement — Une controverse existe sur la question de savoir s'il faut faire application de l'article 1326 alors même que le montant de la dette est indéterminé au moment de l'engagement du débiteur. La majorité de la doctrine soutient que si le montant ne peut pas être fixé au moment de la rédaction, l'article 1326 ne s'applique pas puisqu'il exige précisément la mention du montant⁴⁶.

Les opposants de cette vision, dont P. Van Ommeslaghe fait partie ainsi qu'une majorité de la jurisprudence et de la doctrine françaises, objectent que même si le montant est indéterminé, il

⁴⁰ Voy. *infra* n°11.

⁴¹ Bruxelles, 4 décembre 1964, *Pas.*, 1965, II, p.272 ; Civ. Anvers, 22 février 2018, *RABG*, 2018, p.1834 ; P.-P. RENSON, « La formalité du « bon pour » et le cautionnement », *J.L.M.B.*, 2007, p.1730 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.242, n°143 ; J. LIMPENS et R. KRUIHOF, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1964-1967) », *R.C.J.B.*, 1969, p.290, n°123 ; H. DE PAGE, *op.cit.*, t.III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, p.842, n°815.

⁴² RISSEL, A., « Essai sur la nature juridique de la reconnaissance de dette », *RTD Civ.*, 2014, pp.253-275.

⁴³ Cass., 15 novembre 2018, R.G. n°17.0440.F, disponible sur www.juridat.be.

⁴⁴ D. FRIES, « Piqûre de rappel : les formes d'une reconnaissance de dettes », *B.J.S.*, 2019, p.2, n°622.

⁴⁵ Cass., 15 novembre 2018, R.G. n°17.0440.F, disponible sur www.juridat.be.

⁴⁶ P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, pp.24-25, n°20 ; D. CHRISTIAENS *et al.*, *op.cit.*, 2014, p.209, n°19 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.243, n°144 ; H. DE PAGE, *op.cit.*, t.III, 3^e éd., 1967, p.841, n°815.

faut appliquer l'article 1326 dans un objectif de protection du débiteur⁴⁷. La Cour de cassation française, consciente qu'il n'est pas possible d'indiquer un montant dans l'engagement, exige « l'apposition par la caution d'une mention écrite de sa main, exprimant sous une forme quelconque, mais de façon explicite, la connaissance de la nature et de l'étendue de l'obligation »⁴⁸. Nous ne voyons pas bien en quoi consiste cette autre mention mais quoi qu'il en soit M. Gregoire soulève une question, pertinente selon nous, quant à cette autre mention⁴⁹. Elle met en avant le fait que c'est le juge qui va devoir déterminer si le débiteur a connaissance de la nature et de l'étendue de son engagement. Or, pour faire cette interprétation, le juge va déjà devoir se fonder sur l'*instrumentum* et s'il considère que le débiteur ne connaît pas la portée de son obligation, le créancier va devoir prouver, à l'aide d'éléments extérieurs à l'*instrumentum*, que le débiteur en avait conscience. La formalité de l'article 1326 apparaît donc inutile à la lumière de ses explications.

La Cour de cassation a tranché cette controverse dans un arrêt du 26 février 1993 notamment, en faveur de la conception majoritaire en Belgique, c'est-à-dire en faveur de la non-apposition du montant si celui-ci est indéterminé au moment de l'engagement⁵⁰. Elle considère que « La formalité prévue par l'art. 1326, al. 1 C. civ. ne concerne pas le contrat de cautionnement (...) si le montant ou la quantité ne sont pas connus au moment de l'engagement et s'ils ne peuvent s'exprimer par un chiffre ». Ce raisonnement est encore valable aujourd'hui et transposable à l'article 8.21.

12. Contrariété des montants (article 1327 de l'ancien Code civil) — Il peut arriver que la somme écrite dans le corps du texte de la reconnaissance soit différente de celle mentionnée au « bon »⁵¹. Le législateur a envisagé cette possibilité dans l'article 1327 de l'ancien Code civil qui prévoit qu'il faut préférer la somme moindre. Il a donc choisi d'interpréter en faveur du débiteur, comme le droit commun le prescrit en son article 1162 du Code civil qui énonce que « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ». Cette présomption est toutefois réfragable. Il est donc possible pour le créancier de prouver que c'était bel et bien la somme la plus élevée qui avait été convenue⁵². Il pourra le faire par toutes voies de droit car, comme nous le verrons *infra* n°15, la reconnaissance qui contient les montants contradictoires pourra valoir comme commencement de preuve par écrit⁵³.

L'article 1327 n'a pas d'article correspondant dans le nouveau droit de la preuve. Le législateur n'a sans doute pas jugé utile de le retranscrire, cet article étant une simple application du droit commun. De plus, nous pouvons espérer que ce cas de figure ne se présente plus – ou très

⁴⁷ Cass. fr., 3 mars 1970, *Dall.*, 1970, p.403, note J.-M. ETESSE ; Cass. fr., 20 juin 1978, *Bull. cass.*, 1978, civ. I, n°234 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2467, n°1741 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t.VII, 2^e éd., par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, Paris, LGDJ, 1954, n°1474 (cité par P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2467, n°1741).

⁴⁸ Cass. fr., 3 mars 1970, *Dall.*, 1970, p.403, note J.-M. ETESSE

⁴⁹ M. GREGOIRE dans la note sous Civ. Bruxelles, 9 avril 1990, *R.G.D.C.*, 1991, p.268.

⁵⁰ Cass., 26 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p.220 ; *Bull.*, 1993, p.220 ; *R.W.*, 1993-94, p.22 ; Voy. aussi en ce sens, Cass., 14 octobre 1967, *Pas.*, 1968, I, p.213 ; Cass., 1^{er} juin 1850, *Pas.*, 1850, I, p.301.

⁵¹ D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4^e éd., 2012, p.247, n°152 ; H. DE PAGE, *op.cit.*, t.III, 3^e éd., 1967, pp.845-846, n°820.

⁵² Comm. Liège, 10 novembre 1983, *R.D.C.*, 1985, p.118.

⁵³ G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. COLIN, « Des obligations », *Traité théorique et pratique de droit civil*, T.IV, Paris, 1908, n°2334, p.68 (cité par Comm. Liège, 10 novembre 1983, *R.D.C.*, 1985, p.118).

rarement – étant donné que la mention en toutes lettres est exigée en toutes circonstances, ce qui est de nature à attirer l'attention du débiteur sur ce qu'il écrit.

13. Suppression de l'exception établie par l'article 1326, alinéa 2 — L'article 1326, alinéa 2 établit une exception en faveur des marchands, artisans, laboureurs, vigneron, gens de journée et de service. Ils ne sont pas tenus de respecter les formalités prévues par l'article 1326 alinéa 1. Pour les marchands – entendez aujourd'hui « entreprises » –, cette exception se justifie surtout par un souci de rapidité des opérations commerciales et aussi parce qu'ils n'ont pas besoin des mêmes protections que le citoyen lambda⁵⁴. Pour les artisans, laboureurs, vigneron et les gens de journée et de service, une autre raison justifiait l'exception à l'époque de l'entrée en vigueur du Code en 1804. Ces personnes étaient en grande majorité illettrées ce qui rendait le respect du formalisme de l'article 1326 très compliqué⁵⁵. Cette dernière exception apparaissant comme archaïque, elle a été supprimée dans le nouveau droit de la preuve⁵⁶. D'ailleurs, en France, une loi du 12 juillet 1980 l'avait déjà abrogé⁵⁷. L'exception qui concerne les marchands a également été supprimée dans le nouveau droit car elle s'avère être redondante, le principe étant déjà celui de la preuve libre en droit commercial (devenu droit des entreprises aujourd'hui)⁵⁸.

En résumé, quand l'engagement unilatéral est pris par une entreprise, la mention du montant en toutes lettres exigée par l'article 8.21 n'est pas requise, et ce, en vertu du principe de la liberté de la preuve consacrée en droit des entreprises, principe qui a été maintenu dans le nouveau droit⁵⁹. *A contrario*, la mention sera exigée s'il s'agit d'un particulier.

14. Nature impérative du formalisme — Nous lisons dans les travaux préparatoires du nouveau droit de la preuve, eux-mêmes se référant à B. Allemeersch et W. Vandebussche, qu'il est admis que l'article 1326 est impératif, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'y déroger par convention⁶⁰. Pour certains auteurs, l'article 1326 serait même une disposition d'ordre public⁶¹. B. Allemeersch et W. Vandebussche, plus prudents, énoncent que la disposition est

⁵⁴ P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, p.25, n°22 ; R. JAFFERALI, « La liberté de la preuve en matière commerciale, spécialement de la transaction », *R.C.J.B.*, 2014, p.669, n°6 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2468, n°1742 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p. 244, n°145 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t.III, 3^e éd., 1967, p.842, n°816.

⁵⁵ P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, p.26, n°22 ; P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2469, n°1742 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p. 244, n°146 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t.III, 3^e éd., 1967, pp.842-843, n°816.

⁵⁶ C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, *op.cit.*, 2019, p.88, n°69.

⁵⁷ Loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 tendant à actualiser les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale parue, *JO*, 13 juillet 1980.

⁵⁸ X. DIEUX, « La preuve libre en droit commercial belge », *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, pp.22-23.

⁵⁹ Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3349/001, p.5 et 25.

⁶⁰ Projet de loi (...) *ibidem*, p.30 ; J. BAECK, « Boek 8 “Bewijs” : het eerste boek van het nieuw Burgerlijk Wetboek », *R.W.*, 2019-2020, p.1137, n°47.

⁶¹ P.-P. RENSON, « Le cautionnement et la règle du "bon pour" », *Rev. not. b.*, 2005, p.191 ; S. RUTTEN, « Ongeoorloofd bewijs en (ongoorloofde) clausules », *CBR Jaarboek 2006-2007*, Antwerpen, Intersentia, 2007, p.453 (cités par B. ALLEMEERSCH et W. VANDENBUSSCHE, « De rol van de rechter bij bewijsafspraken tussen partijen », S. STIJNS et P. WÉRY dir., *Le juge et le contrat – De rol van de rechter in het contract*, Bruges, La Charte, 2014, p.167, n°38).

à tout le moins impérative⁶². Ils ajoutent que si elle était supplétive, il est indéniable que les créanciers excluraient son application dans chaque contrat.

L'article 8.21, lui, est sans équivoque et précise qu'« Est nulle toute convention dérogeant à cette règle ». Les travaux préparatoires expliquent que la volonté n'était pas de changer le régime qui avait cours sous l'article 1326. En conséquence, l'article 8.21 est impératif, empêchant aux parties d'y déroger⁶³.

15. Sanction en cas de non-respect de l'article 1326 (devenu article 8.21) — Le formalisme exigé par l'article 1326 n'est requis qu'à des fins probatoires. Autrement dit, la sanction de nullité⁶⁴ attachée au non-respect du formalisme ne touche que l'*instrumentum* c'est-à-dire l'acte sous signature privée en tant qu'instrument de preuve et non la validité de l'acte juridique, entendu au sens de *negotium*⁶⁵. Concrètement, cela signifie que si la reconnaissance ne respecte pas les formalités imposées par l'article 1326, elle ne pourra pas valoir comme moyen de preuve⁶⁶. Néanmoins, ce document n'est pas dénué de toute utilité puisqu'il peut valoir comme commencement de preuve par écrit⁶⁷. Il doit pour cela respecter les trois conditions de l'article 1347 de l'ancien Code civil⁶⁸. Ainsi, il doit s'agir « d'un écrit qui [émane] de celui contre lequel la demande est formée [ou de son représentant] et qui rend vraisemblable le fait allégué »⁶⁹. Ce commencement de preuve par écrit pourra être complété par d'autres moyens de preuve, comme des témoignages et/ou présomptions par exemple, si de tels moyens sont admis⁷⁰.

Le point concernant la sanction du non-respect des formalités est transposable à l'article 8.21. Néanmoins, il convient d'émettre une réserve sur le fait que l'article 8.21 puisse être prouvé par un commencement de preuve par écrit complété par d'autres modes de preuve⁷¹.

16. L'écrit irrégulier valant comme commencement de preuve par écrit sous l'angle de l'article 8.21 — S'il n'est pas contesté que, sous l'empire de l'article 1326, l'engagement irrégulier peut valoir comme commencement de preuve par écrit, cela n'est plus aussi certain sous l'empire de l'article 8.21. En effet, C. Biquet émet des réserves sur ce point notamment en se fondant sur les travaux préparatoires qui admettent que l'*instrumentum* qui ne respecterait

⁶² B. ALLEMEERSCH et W. VANDENBUSSCHE, *ibidem*, pp.166-167, n°38.

⁶³ B. ALLEMEERSCH et A. HOUTMEYERS, « Kennismaking met het nieuwe bewijsrecht », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019, p.628, n°14 ; C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, *op.cit.*, 2019, p.83, n°60.

⁶⁴ La nullité est relative c'est-à-dire que seul le débiteur peut l'invoquer. Elle ne peut pas être prononcée d'office par le juge ou être invoquée par un tiers. Voy. en ce sens, P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2472, n°174.

⁶⁵ W. VAN GERVEN et S. COVEMAERKER, *Verbintenissenrecht*, Leuven, Acco, 2006, p.678, dans la note 35.

⁶⁶ D. FRIES, *op. cit.*, 2019, p.2, n°622.

⁶⁷ Cass., 26 octobre 1950, *Pas.*, 1951, I, p. 96 ; Voy. aussi en ce sens, Civ. Bruxelles, 19 février 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p.439 ; Gand (11^e ch.), 23 avril 2009, *R.D.J.P.*, 2010, p.42 ; Anvers, 19 octobre 2015, *DA/OR*, 2016, n°119, p.81 ; Gand, 29 décembre 2017, *RABG*, 2018, p.1819, note P. THIRIAR ; P. THIRIAR, *op.cit.*, 2018, p.1829, n°9 ; P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, p.22, n°17 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.247, n°151 ; P.-P. RENSON, *op.cit.*, 2007, p.1735 ; D. KETELS et O. BEAUJEAN, « Difficultés financières passagères », *Les protections des personnes adultes fragilisées*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.21-22, n°4.

⁶⁸ Devenu article 8.13 du nouveau Code civil.

⁶⁹ Article 1347 de l'ancien Code civil. C'est le nouvel article 8.1,7° qui définit le commencement de preuve par écrit comme étant « tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte juridique ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable l'acte juridique allégué ».

⁷⁰ Liège (3^e ch.), 14 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p.1690 ; M. VAN MOLLE, « Trois questions pratiques (...) » *op.cit.*, p.70, n°5 ; P. LECOCQ et E. JADOUL, *op.cit.*, 2017, p.22, n°17 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Les obligations – Examen de jurisprudence (1968-1973) », *R.C.J.B.*, 1975, p.722, n°128 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.149, n°61 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t.III, 3^e éd., 1967, p.845 et 909, n°818 et 890.

⁷¹ Voy. cela plus en détails dans le point suivant.

pas les formalités de l'article 8.20 peut valoir comme commencement de preuve par écrit mais qui ne font pas cette précision pour l'article 8.21⁷². Il y a donc lieu de se demander si le législateur a effectivement voulu maintenir cette règle jurisprudentielle pour l'article 8.21.

Nous ne pouvons malheureusement émettre aucune certitude à ce sujet mais toujours est-il que le choix qui était laissé au débiteur dans l'article 1326 entre deux alternatives⁷³ n'apparaît plus dans l'article 8.21 qui exige la mention en toutes lettres de la main du débiteur en toutes circonstances. Cela laisse apparaître un formalisme renforcé qui pourrait ne pas admettre d'être prouvé au moyen d'un commencement de preuve par écrit.

17. Distinction entre l'aveu et l'engagement unilatéral de payer — L'aveu fait désormais l'objet d'une définition dans le nouveau Code civil à l'article 8.1, 10°. Il est défini comme étant « une reconnaissance par une personne ou son représentant spécialement mandaté d'un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques ». Nous apercevons aisément la similitude avec l'acte sous seing privé qui constate l'engagement unilatéral de payer. Cependant, il est important de ne pas les confondre car l'aveu n'est soumis à aucun formalisme probatoire contrairement à l'engagement unilatéral de payer qui doit respecter le prescrit de l'article 1326 (devenu article 8.21)⁷⁴.

Ce qui différencie l'aveu de l'engagement unilatéral de payer, c'est que « l'aveu constitue une déclaration faite après le fait matériel ou juridique connu »⁷⁵. De plus, l'aveu n'est pas obligatoirement destiné à servir de preuve pour l'autre partie puisqu'il peut ne pas être intentionnel⁷⁶. L'engagement unilatéral de payer, lui, est un écrit qui constate l'obligation du débiteur, rédigé *au moment du fait matériel ou juridique* – ou peu de temps après – et ce, à des fins probatoires⁷⁷. Comme l'indique H. De Page, « Le but poursuivi [par l'engagement] n'est pas d'avouer, mais d'établir une preuve préconstituée »⁷⁸. Il s'ensuit qu'un engagement qui ne respecterait pas le prescrit de l'article 1326 peut constituer un commencement de preuve par écrit mais certainement pas un aveu⁷⁹. En effet, cet engagement irrégulier ne peut déjà pas valoir comme preuve écrite, nous voyons donc difficilement comment il pourrait former un aveu dispensant ainsi le créancier de fournir toute preuve⁸⁰. Cela reviendrait à méconnaître les règles de la preuve écrite⁸¹.

⁷² Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3349/001, p.29 ; *Voy.*, C. BIQUET-MATHIEU, L. DAUMEN et M. ENGLEBERT, *op.cit.*, 2019, p.84, n°63.

⁷³ Pour rappel, soit un engagement écrit entièrement de la main du débiteur, soit uniquement la mention des mots « bon » ou « approuvé » suivie de la mention en toutes lettres de la main du débiteur.

⁷⁴ P. THIRIAR, *op.cit.*, 2018, p.1831, n°12 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.350, n°261.

⁷⁵ Cass., 26 septembre 2016, *RABG*, 2018, p.1789 ; *R.D.J.P.*, 2018, p.147 ; *Voy.* aussi en ce sens, Cass., 8 novembre 1984, *R.W.*, 1985-1986, p.109.

⁷⁶ Cass., 23 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p.91 ; *Pas.*, 2012, p.184 ; *R.W.*, 2013, p.1099 ; Cass., 20 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p.2418 ; *R.W.*, 2009-10, p.955 ; *R.G.D.C.*, 2008, p.452, note L. VAN VALCKENBORGH ; P. THIRIAR, *op.cit.*, 2018, p.1831, n°12 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t.III, 3^e éd., 1967, p.1070, n°1009.

⁷⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2541, n°1801.

⁷⁸ H. DE PAGE, *op. cit.*, t.III, 3^e éd., 1967, p.1069, n°1008.

⁷⁹ Cass., 26 septembre 2016, *RABG*, 2018, p.1789 ; *R.D.J.P.*, 2018, p.147 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.25341 n°1801. D. MOUGENOT, *op. cit.*, 4e éd., 2012, p.350, n°261 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, t.III, 3^e éd., 1967, p.1069, n°1008.

⁸⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2533, n°1795.

⁸¹ Cass., 26 septembre 2016, *RABG*, 2018, p.1789 ; *R.D.J.P.*, 2018, p.147.

Chapitre 2 – Interférence(s) avec le régime de la prescription

18. Présentation du chapitre — Ce chapitre sera composé de trois sections dans lesquelles nous nous efforcerons de mettre en exergue les interactions qui peuvent exister entre une reconnaissance de dette et la prescription. Une première section sera consacrée au principe de l'interruption de la prescription par la reconnaissance. La deuxième section précisera, quant à elle, les diverses conditions à remplir pour qu'une reconnaissance interrompe effectivement la prescription. Enfin, de grosses questions soulevées par la reconnaissance de dette et débattues en doctrine et en jurisprudence seront analysées.

Section 1. La reconnaissance de dette comme moyen interruptif de la prescription

19. Présentation — Dans cette section, nous poserons les principes de bases relatifs à la prescription et à son interruption avant de développer plus spécifiquement le cas de l'interruption par la reconnaissance de dette.

20. Notion de prescription — Selon l'article 2219, « la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ». Cette définition comprend deux types de prescription : la prescription acquisitive (ou usucapion) qui permet d'acquérir un bien ou un droit réel et la prescription libératoire qui éteint un droit patrimonial, à l'exception de la propriété qui est un droit réel non susceptible de s'éteindre par non-usage⁸². Le fait que ces deux prescriptions, bien différentes de par leur objet, leurs effets, leur champ d'application et leur mécanisme, se retrouvent dans le même article tient à des raisons historiques⁸³.

La prescription acquisitive permet au possesseur, même de mauvaise foi, d'acquérir un droit réel sur un bien qu'il a possédé pendant trente ans au moins, sans trouble dans sa possession. C'est donc un mode d'acquérir notamment la propriété mais cela peut également être un autre droit réel comme l'usufruit, l'usage et l'habitation, l'emphytéose, la superficie, et les servitudes⁸⁴.

La prescription libératoire signifie donc que le débiteur n'est plus légalement tenu de payer sa dette, il est libéré. La Cour de cassation a néanmoins rappelé que seule l'exigibilité de la dette est éteinte, et non pas la dette elle-même⁸⁵. C'est ainsi que le débiteur est libre de rembourser

⁸² M. MARCHANDISE, « La prescription. Principes généraux et prescription libératoire », *Traité de droit civil belge*, t.VI, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.17 à 19, n°1 et 2.

⁸³ Voy. M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.17 à 20, n°2 et 3 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, « La prescription », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t.VII, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1957, p.1019 à 1021, n°1130 et 1131.

⁸⁴ Pour de plus amples développements à ce sujet, voy. P. LECOCQ, « La prescription acquisitive », *Manuel de droit des biens*, Tome I, Bruxelles, Larcier, 2012, p.169 et s., n°55 et s. ; J. HANSENNE, « Prescription acquisitive », *Rép. not.*, Tome II, Les biens, Livre 13, Bruxelles, Larcier, 1983, p.35 et s., n°1 et s. ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1135 et s., n°1263 et s.

⁸⁵ Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p.5 ; Cass. 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p.798 ; *Bull.*, 1992, p.798 ; Cass., 6 mars 2006, R.G. n°S.05.0026.N, disponible sur www.juridat.be (cités par M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t. VI, 2014, p.36, n°7).

sa dette malgré que la prescription l'ait libéré. Dans ce cas, ce n'est pas une libéralité de sa part mais plutôt, selon nous, l'exécution d'une obligation naturelle⁸⁶.

Il est également important de préciser que la prescription n'est pas automatique c'est-à-dire que si le créancier agit en justice contre son débiteur pour récupérer une dette prescrite et que ce débiteur rembourse la dette sans invoquer la prescription, elle ne joue pas⁸⁷. Le débiteur doit penser à l'invoquer, l'article 2223 du Code civil interdisant au juge de la soulever d'office, excepté quand le moyen est d'ordre public⁸⁸. Toutefois, M. Marchandise fait remarquer qu'aucune sanction n'est infligée au juge s'il la soulève quand même, ce qui laissera ainsi la possibilité au débiteur de soulever le moyen de la prescription plus tard, en degré d'appel⁸⁹. Il ne pourra cependant pas invoquer la prescription pour la première fois devant la Cour de cassation car dans ce cas, « il s'agit d'un moyen nouveau qui est irrecevable »⁹⁰. Mais il lui suffira alors de soulever le moyen devant le juge d'appel auquel la Cour de cassation aura renvoyé l'affaire pour qu'elle soit rejugée au fond⁹¹.

21. L'interruption de la prescription — La prescription porte atteinte aux droits légitimes du créancier⁹². Mais cette atteinte est atténuée notamment grâce au mécanisme de l'interruption de la prescription puisqu'elle remet les compteurs à zéro⁹³. Cela signifie que tout le délai de prescription acquis par le débiteur auparavant est perdu⁹⁴. On recommence, en principe, avec un délai de même nature et de même durée dès que la cause d'interruption cesse⁹⁵. Il ne faut pas confondre l'interruption avec la suspension de la prescription qui, elle, ne fait que provoquer un arrêt temporaire dans le délai de prescription pour poursuivre ce délai là où il s'était arrêté dès que la cause de suspension n'existe plus. La suspension atténue également l'atteinte faite aux droits du créancier mais dans une moindre mesure puisque le délai de prescription ne redémarre pas à zéro.

Il existe plusieurs façons d'interrompre la prescription. L'article 2242 distingue entre les interruptions naturelles et les interruptions civiles. Il y a interruption naturelle quand celui qui

⁸⁶ M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.295, n°239 ; Sur la paiement d'une dette prescrite, voy. C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.400, n°228. Elle présente deux conceptions de la dette prescrite. Tantôt, le paiement d'une dette prescrite serait une obligation naturelle, tantôt une obligation civile où le créancier serait dépourvu de la possibilité d'agir en justice.

⁸⁷ D. KETELS et O. BEAUJEAN, *op.cit.*, 2011, p.23

⁸⁸ A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *T.P.R.*, 1987, p.1765, n°12.

⁸⁹ M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t. VI, 2014, p.302, n°246 ; Ce point a d'ailleurs été soulevé par C.BIQUET-MATHIEU qui préconise d'interroger la Cour constitutionnelle (à notre connaissance, la question n'a pas encore été adressée à la Cour à ce jour), voy. C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *Rev. Dr. ULiège*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2018, p.266, n°33.

⁹⁰ Cass., 20 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p.339 ; *Bull.*, 1990, p.339 ; *R.W.*, 1989-90, p.787.

⁹¹ M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.302, n°246, dans la note 1196.

⁹² Comme le droit d'être remboursé s'il a fait un prêt par exemple.

⁹³ M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t. VI, 2014, p.29, n°5.

⁹⁴ M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », *La prescription*, CUP, Vol. 23, 1998, p.51.

⁹⁵ Nous disons « en principe » car il se peut que la durée ou la nature de la dette ait changée s'il y a eu une novation de la dette ou si la prescription initiale repose sur une présomption de paiement, voy. Cass., 27 mai 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 314 ; *Bull.*, 1999, p.753 ; *J.T.*, 1999, p.697 ; *R.G.D.C.*, 2000, p.317 ; P. WERY, *op. cit.*, 2016, p.814, n°903. Sur la question de la novation et de l'interversion de la prescription, voy. C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort (...) op. cit.*, 1998, p.392, n°226.

possédait la chose ne la possède plus⁹⁶. *A contrario*, l'interruption civile se produit quand celui contre qui on prescrit – le créancier – se manifeste ou quand celui qui prescrit – le débiteur – reconnaît sa dette. Il existe cinq actes juridiques qui interrompent civilement la prescription : la demande en justice, le commandement, la sommation de payer de l'article 1394/21 du Code judiciaire, la saisie et la reconnaissance de dette. Les quatre premiers actes, évoqués par l'article 2244 du Code civil, proviennent du créancier tandis que la reconnaissance de dette est issue du débiteur⁹⁷. Nous nous intéresserons uniquement, dans le cadre de ce travail, à l'interruption civile et plus particulièrement à la reconnaissance de dette qui fait l'objet de l'article 2248 du Code civil.

22. Principe de l'interruption par la reconnaissance — L'article 2248 du Code civil énonce que « La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ». Il est logique, comme l'écrit M. Marchandise que la prescription soit interrompue puisque le débiteur reconnaît le droit du créancier⁹⁸. Ce débiteur n'a plus les armes – entendons par là, la prescription – pour contester sa dette puisqu'il reconnaît qu'il la doit.

Bien que l'interruption de la prescription soit le plus souvent traitée en matière de prescription libératoire, elle s'applique néanmoins aussi à la prescription acquisitive. Ces deux prescriptions, même si elles sont différentes sur de nombreux points, sont régies par les mêmes principes en matière d'interruption⁹⁹. C'est pourquoi, presque tous les raisonnements qui vont suivre en matière de prescription libératoire sont transposables en matière de prescription acquisitive. Quelques différences subsistent tout de même, notamment au niveau de la nouvelle prescription qui court après l'interruption¹⁰⁰ ou encore au niveau de la condition capacité¹⁰¹, différences que nous tacherons d'explicitier au mieux dans les différents points.

Enfin, précisons d'emblée, que la Cour de cassation a jugé en 1995 – et l'a d'ailleurs rappelé en 2014 en matière de mandat d'administrateur d'une société – que « la reconnaissance de dette n'interrompt pas une prescription d'ordre public », sauf si le législateur l'a prévu¹⁰².

Section 2. Conditions de l'interruption de la prescription par la reconnaissance de dette

23. Présentation — Dans cette section, nous passerons en revue les différentes conditions à respecter pour que la reconnaissance interrompe la prescription. La prescription ne doit pas être déjà acquise. Quant à la reconnaissance de dette, elle doit être volontaire, certaine et émaner du débiteur. Enfin, nous dirons un mot sur la condition de capacité.

⁹⁶ J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.73, n°92.

⁹⁷ M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.119, n°76.

⁹⁸ M. MARCHANDISE, *ibidem*, t.VI, 2014, p.189, n°132.

⁹⁹ M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.94, n°52.

¹⁰⁰ Voy. *infra* n°32.

¹⁰¹ Voy. *infra* n°28.

¹⁰² Cass., 13 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p.104 ; *Bull.*, 1995, p.1041 ; *J.T.T.*, 1996, p.246 ; *R.D.J.P.*, 1996, p.149 ; *R.W.*, 1996-97, p.253 ; *Dr. circ.*, 1996, p.205 ; Cass., 12 mai 2014, *Pas.*, 2014, p.1107, concl.

J. GENICOT ; *J.L.M.B.*, 2014, .1427 ; *J.T.T.*, 2014, p.379 ; *RABG*, 2016, p. 415 ; *J.D.S.C.*, 2015, p.95, note W. DAVID ; *R.D.C.*, 2015, p.121 et p.414 ; *T. Not.*, 2015, p.262 ; *RPSTRV*, 2017, p.219.

24. La prescription ne doit pas être déjà acquise — Cela paraît évident mais précisons tout d’abord qu’il est nécessaire que la prescription soit toujours en cours pour pouvoir l’interrompre¹⁰³. Si la prescription est déjà acquise, elle ne saurait plus être interrompue¹⁰⁴. La Cour de cassation précise que « L’interruption de la prescription peut se reproduire autant de fois qu’il y a d’actes interruptifs pour autant que chacun de ces actes intervienne avant l’expiration du délai de prescription en cours »¹⁰⁵. L’interruption de la prescription peut donc être potentiellement illimitée.

25. La reconnaissance de dette volontaire et certaine — La reconnaissance de dette doit être volontaire, c’est-à-dire qu’elle ne doit pas résulter d’une obligation légale ou d’une condamnation judiciaire¹⁰⁶. Une nuance est à apporter à propos de l’obligation légale, où la Cour a jugé que « Le respect d’une obligation légale ne fait pas obstacle à un acte volontaire »¹⁰⁷. Elle entend par là que ce n’est pas parce qu’une législation impose une obligation que le caractère volontaire de la reconnaissance est forcément compromis. Par exemple, il a été jugé dans plusieurs affaires qu’une société qui maintient une dette de TVA dans ses comptes annuels reconnaît cette dette. Le fait que la législation fiscale oblige d’inscrire toutes ses dettes dans sa comptabilité n’entache pas le caractère volontaire de la reconnaissance puisque le choix est laissé aux entreprises d’estimer quelles sont leurs dettes réelles¹⁰⁸.

Dans le même ordre d’idée, sur la condamnation judiciaire, un arrêt de la Cour d’appel de Mons affirme qu’un débiteur qui offre de rembourser la dette par des paiements partiels pour éviter l’exécution forcée d’un jugement qui le condamne à payer, reconnaît sa dette. La Cour justifie son raisonnement par le droit laissé au débiteur de contester le jugement¹⁰⁹.

A propos du caractère volontaire de la reconnaissance, il est également intéressant de mentionner un arrêt de la Cour d’appel de Gand du 16 octobre 2012. Dans cette affaire, un débiteur conteste le caractère volontaire des paiements qu’il a effectués en raison de la pression mise par le créancier qui menace de mettre à exécution des mesures telles que la saisie. Le débiteur a néanmoins déjà procédé à des paiements volontaires avant même que le créancier n’ait mis en exécution une quelconque mesure. De tels paiements constituent, selon la Cour, une reconnaissance de dette volontaire du débiteur. La Cour conclut que « Donner volontairement suite à une mise en demeure constitue une reconnaissance de dette qui interrompt la prescription conformément à l’article 2248 du Code civil »¹¹⁰.

¹⁰³ C. BIQUET-MATHIEU *et al.*, *op.cit.*, 2018, p.121, n°153 ; Cass., 12 mai 2014, *Pas.*, 2014, p.1107, concl. J. GENICOT ; *J.L.M.B.*, 2014, .1427 ; *J.T.T.*, 2014, p.379 ; *RABG*, 2016, p. 415 ; *J.D.S.C.*, 2015, p.95, note W. DAVID ; *R.D.C.*, 2015, p.121 et p.414 ; *T. Not.*, 2015, p.262 ; *RPSTRV*, 2017, p.219.

¹⁰⁴ C. BIQUET-MATHIEU *et al.*, *ibidem*, p.122, n°154 ; M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.118, n°72.

¹⁰⁵ Cass., 19 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p.1996 ; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 5, n°15488 ; *R.W.*, 2018-19, p.1028 ; *Bull.*, 2019, p.214 ; *Bull.* 2019, p.202, note J. ROGGE.

¹⁰⁶ Cass., 27 mars 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 464 ; *Bull.*, 2000, p.646 ; *R.W.*, 2000-01, p.1201 ; M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.192, n°134.

¹⁰⁷ Cass., 15 février 2013, *R.W.*, 2013-2014, p.736, note B.VAN DEN BERGH ; *Pas.*, 2013, p.434 ; *R.G.C.F.*, 2014, p.373.

¹⁰⁸ Civ. Gand, 16 mars 2009, *F.J.F.*, 2010, p.433 ; Gand, 22 juin 2010, *T.F.R.*, 2010, p.1040 ; *Fisc. Act.*, 2011, p.12 ; *F.J.F.*, 2011, p.1003 ; *Fiscologue*, 2011, p.18 ; Mons (6^e ch.), 27 avril 2012, *F.J.F.*, 2013, p.536 ; *Fiscologue*, 2012, p.12 ; *J.D.F.*, 2012, p.232 (à propos de cette décision, voy. F. LEDAIN, « Mentionner une dette dans les bilans et comptes annuels vaut reconnaissance de cette dette », *Sem. Fisc.*, 2013/11, pp.5-6, n°85).

¹⁰⁹ Mons (22^e ch.), 14 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p.1192.

¹¹⁰ Gand (14^e ch.), 16 octobre 2012, *R.D.J.P.*, 2013, p.83.

Cette condition de volonté n'empêche effectivement pas que la reconnaissance puisse être tacite¹¹¹ à la condition toutefois qu'elle soit certaine¹¹². C'est le juge qui décide de manière souveraine si un acte constitue une reconnaissance implicite¹¹³. Généralement, les juges l'admettent dans tout acte posé par le débiteur qui constitue un aveu de l'existence d'un droit du créancier¹¹⁴.

26. Exemples de reconnaissances tacites — Il a été jugé qu'un paiement partiel vaut reconnaissance tacite et ce même si le montant de la dette ou le mode de calcul de cette dette est contesté¹¹⁵. Nous noterons qu'une reconnaissance de dette peut être certaine même si le montant est contesté car comme l'a jugé la Cour de cassation en 1961, « la reconnaissance, qui aux termes de l'article 2248 du Code civil interrompt la prescription, peut ne porter que sur le principe du droit de celui contre qui on prescrit, l'auteur de la reconnaissance se réservant la faculté soit de contester le montant de la dette, soit de justifier ultérieurement que celle-ci a été payée en tout ou en partie »¹¹⁶.

De même, le tribunal de Première Instance de Gand a jugé, dans un arrêt concernant la TVA, qu'une demande de facilité de paiement ou qu'un paiement des intérêts équivalait à une reconnaissance tacite¹¹⁷.

Une telle reconnaissance tacite peut se rencontrer en matière de bail également. Dans une affaire qui a été jugée devant la Justice de paix de Charleroi en 2015, une clause d'indexation du loyer a été convenue dans un contrat de bail. L'indexation se faisant automatiquement une fois par an en vertu de l'article 1728 bis du Code civil, la demanderesse met en demeure la défenderesse de payer l'indexation. La locataire, qui est une professionnelle en cette matière, a indiqué dans une lettre qu'elle réglera l'indexation prochainement¹¹⁸. Par la suite, devant le juge, la défenderesse conteste devoir payer l'indexation sous prétexte que la dette est prescrite. Le Juge de paix de Charleroi a alors jugé que cette lettre constitue une reconnaissance de dette et partant interrompt la prescription¹¹⁹.

¹¹¹ P. WERY, *op.cit.*, 2016, p.814, n°903.

¹¹² Cass., 18 novembre 1996, *Pas.*, 1996, p.1131 ; *Bull.*, 1996, p.1131 ; *J.T.T.*, 1997, p.101 ; *Dr. circ.*, 1997, p.274 ; Cass., 7 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p.2443 ; *J.L.M.B.*, 2013, p.912 ; *R.W.*, 2013-14, p.538 ; Cass., 12 mai 2014, *Pas.*, 2014, p.1107, concl. J. GENICOT ; *J.L.M.B.*, 2014, p.1427 ; *J.T.T.*, 2014, p.379 ; *RABG*, 2016, p.415 ; *J.D.S.C.*, 2015, p.95, note W. DAVID ; *R.D.C.*, 2015, p.121 et p.414 ; *T. Not.*, 2015, p.262 ; *RPSTRV*, 2017, p.219.

¹¹³ G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, « De la prescription », *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, 1895, p.307, n°530 ; Cass., 29 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.226 ; *Bull.*, 1991, p.226 ; *J.T.T.*, 1991, p.229 ; *R.W.*, 1990-91, p.917 ; *Chron. D.S.*, 1991, p.152 ; *R.D.S.*, 1990, p.444 ; *R.D.S.*, 1991, p.99, note H. DECLERCQ.

¹¹⁴ A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès - Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, Tome XV, Droit fiscal, Livre 2/1, Bruxelles, Larcier, 2009, p.1498, n°1455 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *op.cit.*, 1895, p.306, n°530.

¹¹⁵ Liège (7^e ch.), 22 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p.336, *J.L.M.B.*, 2008, p.1755 ; *R.R.D.*, 2007, p.273 (citant M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.192, n°135) ; Cass., 7 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p.2443 ; *J.L.M.B.*, 2013, p.912 ; *R.W.*, 2013-14, p.538 ; J.P., Etterbeek, 4 juin 2015, *J.J.P.*, 2016, p.483 ; Sur l'effet interruptif quant au surplus de la dette, voy. M. REGOUT-MASSON, « La prescription libératoire en matière civile - Examen de la jurisprudence publiée de janvier 2007 à juin 2012 », *J.T.*, 2012, p.705, n°49. M. REGOUT-MASSON fait état d'une controverse en jurisprudence quand il s'agit d'apprécier l'effet interruptif de prescription d'un paiement partiel quant au surplus de la dette.

¹¹⁶ Cass., 18 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p.1003 ; *Rec. gén. enr. not.*, 1964, p.350 ; *Rev. prat. not. b.*, 1964, p.70.

¹¹⁷ Trib., Gand, 17 janvier 2007, disponible sur www.fisconetplus.be.

¹¹⁸ B. KOHL et C. BARE, « Le bail. Chronique de jurisprudence 2016-2018 », *J.T.*, 2020, p.229, n°9.

¹¹⁹ J.P. Charleroi (2^e cant.), 8 juin 2015, *J.J.P.*, 2017, p.307.

Citons encore, à titre d'illustration d'une reconnaissance tacite, le silence du vendeur professionnel face à des plaintes du consommateur à propos d'un défaut de conformité¹²⁰. Ce silence est interprété, selon C. Cauffman, comme une déclaration de volonté car le vendeur a l'obligation de répondre immédiatement quand il reçoit une lettre avec laquelle il n'est pas d'accord. Elle soutient qu' « on peut déduire de ce silence une présomption que le professionnel a accepté le contenu de la réclamation »¹²¹.

Concernant la reconnaissance tacite d'un possesseur du droit de son créancier, nous pouvons donner comme exemple un possesseur qui prend un bail sur l'immeuble qu'il possédait ou le possesseur qui demande au créancier de lui concéder un usufruit par exemple¹²².

27. La reconnaissance émane du débiteur/possesseur — Nous avons observé, dans les diverses illustrations du point précédent, que les juges admettent facilement qu'un acte constitue une reconnaissance de dette, spécifiquement lorsque cet acte émane d'un professionnel¹²³. En revanche, ne constituent pas une reconnaissance tacite, des actes ou témoignages qui émanent de tiers. Effectivement, la reconnaissance doit provenir obligatoirement du débiteur ou du possesseur lui-même ou de son représentant¹²⁴.

28. Capacité requise pour émettre une reconnaissance — Il semble qu'il faille distinguer sur ce point entre la prescription acquisitive et la prescription libératoire. En effet, si pour la prescription libératoire une simple capacité d'administration est suffisante, il n'en va pas de même pour la prescription acquisitive qui requiert que le possesseur ait la capacité de disposer du bien ou du droit réel qu'il est en voie d'obtenir par le jeu de la prescription¹²⁵. G. Baudry-Lacantinerie et G. Galopin exigent même cette capacité de disposer pour la prescription libératoire qui éteint un droit réel¹²⁶.

S'agissant de la prescription acquisitive, la doctrine assimile le fait de reconnaître le droit du propriétaire à une renonciation et fait, en conséquence, une analogie avec l'article 2222 du Code civil qui exige cette capacité de disposer¹²⁷.

¹²⁰ Comm. Nivelles, 3 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2011, p.81, note C. CAUFFMAN ; Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Anthemis, 2016, p.62, n°68 ; M. DE RUYSSCHER, *op.cit.*, p.854, n°23.

¹²¹ Traduction libre de C. CAUFFMAN, « Verlenging van de garantietermijn versus schorsing en stuiting van de verjaringstermijn », *D.C./C.R.*, 2011, p.89, n°13.

¹²² J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.79, n°113.

¹²³ Pour davantage d'exemples, voy. M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.192, n°135 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *op.cit.*, 1895, p.307, n°530.

¹²⁴ Bruxelles (16^e ch.), 6 décembre 2013, R.G. n° 2010AR2534, disponible sur www.juridat.be ; J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.79, n°110 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *op.cit.*, 1895, p.308, n°533.

¹²⁵ M. REGOUT-MASSON, *op.cit.*, 1998, p.58 (citant un arrêt de la Cour de cassation de 1992, voy. Cass. 10 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p.401 ; *Bull.*, 1992, p.401 ; *R.W.*, 1991-92, p.1093) ; dans le même sens, voy. A. VAN OEVELEN, *op.cit.*, 1987, p.1813, n°50 ; J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.79, n°111 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1079, n°1197 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *op.cit.*, 1895, p.310, n°535 ; En matière d'impôt, voy. A. CULOT, *op.cit.*, 2009, p.1499, n°1455.

¹²⁶ Voy., G. GALOPIN, *op.cit.*, 1899, p.18, n°46 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *op.cit.*, 1895, pp.308-309, n°533.

¹²⁷ MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.199, n°140, note 765 ; J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.79, n°111 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1079, n°1197 ; F. LAURENT, *op.cit.*, t.XXXII, 1887, p.132, n°124.

Quant à la prescription libératoire, seule la capacité d'administration est requise car celle-ci suffit pour payer la dette elle-même et comme nous l'avons vu¹²⁸, le paiement partiel constitue une reconnaissance de dette tacite et, partant, interrompt la prescription. De la sorte, si une personne a la capacité d'interrompre la dette en la payant partiellement, il doit lui être également possible de l'interrompre en faisant une reconnaissance de dette¹²⁹. F. Laurent objecte à cet argument que la dette n'est plus certaine, qu'il y a un doute quant à son existence et que donc, la capacité d'administrer ne suffit plus¹³⁰. Mais comme le fait remarquer, M. Marchandise, toutes les dettes se prescrivent donc si on suit le raisonnement de F. Laurent, toutes les dettes sont douteuses¹³¹. Cet argument ne semble pas tenir la route selon nous.

Section 3. Difficultés juridiques soulevées par la reconnaissance de dette

29. Présentation — Pour terminer cet exposé, nous allons exposer les grandes questions que la reconnaissance de dette a soulevées. En premier lieu, nous ferons une analogie avec l'aveu afin d'opérer dans un deuxième point une distinction entre la renonciation et la reconnaissance de dette. Enfin, dans un troisième temps, nous déterminerons quel est le point de départ du délai de la nouvelle prescription que fait naître la reconnaissance, question vivement débattue en doctrine en matière de prêt.

30. La reconnaissance vue comme un aveu — La reconnaissance de dette s'apparente à un aveu du débiteur¹³². La Cour de cassation l'a d'ailleurs précisé dans un arrêt du 7 novembre 2011 où elle affirme que « La reconnaissance de dette, quant à son principe, (...), constitue un aveu judiciaire, conformément à l'article 1356 du Code civil »¹³³. Il s'agit donc d'un acte juridique unilatéral par lequel une personne s'avoue être redevable envers une autre¹³⁴. Cela peut aussi être « l'aveu du possesseur que la propriété de la chose ne lui appartient pas »¹³⁵. Ceci a notamment pour conséquence qu'il n'est pas nécessaire que le créancier accepte la reconnaissance¹³⁶. C'est pourquoi la reconnaissance peut se retrouver dans un document qui n'est pas destiné au créancier ou au propriétaire lui-même comme une stipulation pour autrui, une déclaration de succession ou encore dans une dette inscrite au bilan d'une société tombée en faillite par exemple¹³⁷.

¹²⁸ Voy. *supra* n°26.

¹²⁹ A. VAN OEVELEN, *op.cit.*, 1987, p.1813, n°50 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1079, n°1197 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *op.cit.*, 1895, p.310, n°536.

¹³⁰ F. LAURENT, *op.cit.*, t.XXXII, 1887, p.133, n°124.

¹³¹ MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.199, n°140.

¹³² C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *Rev. Dr. ULiège*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2018, p.267, n°36 ; dans le même sens, M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.190, n°134 (citant un arrêt de la Cour d'appel de Liège, voy. Liège, 19 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p.936) ; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, Intersentia, 2005, p.515, n°1234 ; M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », *La prescription*, CUP, Vol. 23, 1998, p.58 ; A. VAN OEVELEN, « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *T.P.R.*, 1987, p.1812, n°50 ; J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.79, n°110 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 1957, p.1075, n°1193.

¹³³ Cass., 7 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p.2443 ; *J.L.M.B.*, 2013, p.912 ; *R.W.*, 2013-14, p.538.

¹³⁴ C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction (...) », *op. cit.*, 2018, p.267, n°36.

¹³⁵ J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.79, n°110.

¹³⁶ M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.191, n°134 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1075, n°1193.

¹³⁷ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1076, n°1194.

De surcroît, faisons remarquer que la reconnaissance de dette peut être expresse ou tacite¹³⁸. Comme l'ont indiqué H. De Page et R. Dekkers, « La reconnaissance est expresse lorsqu'elle s'exprime directement par des paroles ou par des écrits »¹³⁹. Si elle est expresse, elle n'est soumise à aucune exigence de forme et peut donc être orale¹⁴⁰.

31. Distinction entre reconnaissance et renonciation à la prescription — La confusion entre la renonciation à la prescription et la reconnaissance de dette est compréhensible compte tenu des nombreuses similitudes que contiennent ces deux notions. Ainsi, en vertu de l'article 2222 du Code civil, la renonciation, à l'instar de la reconnaissance, peut être expresse ou tacite pourvu qu'elle soit certaine¹⁴¹. En outre, il s'agit également d'un acte unilatéral qui n'a pas besoin d'être accepté par le créancier¹⁴².

Par ailleurs, l'article 2220 du Code civil prévoit qu'on ne peut renoncer par avance à la prescription. Le législateur a voulu éviter que les créanciers inscrivent automatiquement cette clause dans leurs contrats, ce qui reviendrait à anéantir le mécanisme de la prescription¹⁴³. L'article 2220 permet toutefois de renoncer à la prescription si elle est acquise. L'hypothèse d'une renonciation à une prescription en cours n'a, par contre, pas été envisagée par le Code¹⁴⁴. C'est donc la Cour de cassation qui s'est préoccupée de la question. Elle a admis la possibilité de renoncer à une prescription en cours dans plusieurs arrêts¹⁴⁵. La doctrine a accueilli favorablement cette solution¹⁴⁶. Ce dernier point entretient particulièrement la confusion en ce que la renonciation à une prescription en cours produit un effet interruptif de la prescription. En effet, cette renonciation vaut pour la prescription déjà encourue mais pas pour la prescription future¹⁴⁷. Il est donc aisé de faire le rapprochement avec la reconnaissance de dette qui interrompt la prescription acquise en faisant courir un nouveau délai de prescription¹⁴⁸.

Mais la renonciation et la reconnaissance se différencient sur un point important qui est celui de la conscience de l'interruption. Effectivement, un débiteur renonce à la prescription parce qu'il le décide, il a l'intention d'effacer le délai déjà écoulé tandis qu'un débiteur qui reconnaît

¹³⁸ Sur la reconnaissance tacite, voy. *supra* n°25 *in fine*-26.

¹³⁹ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1076, n°1194.

¹⁴⁰ J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.79, n°112 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t.XXXII, Bruylant, Bruxelles, 1887, pp.137-138, n°128.

¹⁴¹ P. BAZIER, *ibidem*, p.145, n°12 ; Sur le caractère certain de la reconnaissance, voy. *supra* n°25.

¹⁴² Concernant la renonciation, voy. Cass., 24 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p.3246 ; *R.W.* 2011-12, p.606 ; *R.G.D.C.* 2011, p.332, note S. JANSEN ; *R.D.C.* 2011, p.138 ; En ce qui concerne la reconnaissance, voy. *supra* n°30.

¹⁴³ Dans le même esprit, il n'est pas possible de moduler les délais de prescription par convention, voy. A. VAN OEVELEN, *op.cit.*, 1987, p.1765, n°11.

¹⁴⁴ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1134, n°1262.

¹⁴⁵ BIQUET-MATHIEU, C., DELFORGE, C. et ENGLEBERT, M., RENSON, F., «Le droit des obligations et du crédit (2014-2017)», *Chroniques notariales – vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.122, n°155 ; Voy. not., Cass., 3 février 1950, *Pas.*, 1950, I, p.357 ; Cass., 18 février 2016, *Pas.*, 2016, p.461 ; *T.B.O.*, 2016, p.440 ; *R.D.J.P.*, 2016, p.116 ; Cass., 3 février 1950, *Pas.*, 1950, I, p.357.

¹⁴⁶ M. DE RUYSSCHER, « Burgerlijke stuiting van de bevrijdende verjaring: een stand van zaken », *R.W.*, 2013-2014, liv. 22, p.855, n°26.

¹⁴⁷ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1134, n°1262.

¹⁴⁸ Cass., 2 avril 2009, *Pas.* 2009, p.872 ; *T.F.R.* 2010, p.275, où la Cour affirme « (...) la renonciation au temps couru de la prescription (...) constitue, en fait, la reconnaissance du droit de celui contre qui l'on était en train de prescrire » ; J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.103, n°167 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1134, n°1262 ; G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *op.cit.*, 1895, p.64, n°93.

sa dette n'a pas forcément conscience qu'il renonce à la prescription¹⁴⁹. Selon C. Biquet-Mathieu, la Cour de cassation aurait d'ailleurs elle-même confondu les deux termes en exigeant une intention de renonciation dans le chef du débiteur qui reconnaît sa dette alors même que le Code civil ne l'exige pas¹⁵⁰.

Il semble que cette différence a pourtant été soulevée, notamment dans un arrêt du 14 août 2009 de la Cour du travail de Bruxelles où la Cour affirme que la reconnaissance de dette ne peut pas s'analyser comme étant une renonciation puisqu'il n'y a, en l'espèce, pas de volonté de la part du débiteur de renoncer à la prescription dès lors qu'il l'ignorait¹⁵¹. Cet arrêt illustre bien que ce n'est pas parce que le débiteur reconnaît sa dette qu'il a forcément conscience qu'il renonce à la prescription acquise. La Cour de cassation a d'ailleurs précisé dans un arrêt du 12 mai 2014 qu'« il faut distinguer la renonciation à la prescription et l'effet interruptif de prescription d'une éventuelle reconnaissance de dette »¹⁵² et a réitéré sa position en 2015¹⁵³.

En résumé, avec le professeur C. Biquet-Mathieu, nous estimons qu'il n'est pas requis que le débiteur ait l'intention d'interrompre la prescription pour admettre une reconnaissance de dette¹⁵⁴. Il convient à cet effet de ne pas confondre la reconnaissance avec le concept de renonciation pour lequel une intention est requise. Comme nous l'avons dit au point précédent et ainsi que le préconise C. Biquet-Mathieu, il faut faire une analogie avec l'aveu qui ne requiert pas d'être émis dans l'intention de fournir une preuve à un adversaire¹⁵⁵.

32. Point de départ du nouveau délai de prescription — Quand la prescription a été interrompue par une reconnaissance de dette ou par la reconnaissance du droit du propriétaire, un nouveau délai de prescription prend cours. Il est alors important de fixer le point de départ de ce nouveau délai pour pouvoir calculer la nouvelle prescription.

Concernant la reconnaissance du droit du propriétaire par le possesseur, il faut toutefois apporter une nuance. Certes, rien ne semble s'opposer à ce qu'une nouvelle prescription prenne court. Mais la possession peut devenir précaire suite à la reconnaissance du droit et dans ce cas, il ne sera plus possible de prescrire. Effectivement, le possesseur apparaîtra comme un simple

¹⁴⁹ C. BIQUET-MATHIEU *et al.*, « Le droit des obligations et du crédit (2014-2017) », *Chroniques notariales – vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.122, n°155 ; P. BAZIER, « La renonciation à un droit », *Chronique de jurisprudence sur les causes d'extinction des obligations (2000 - 2013)*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.145, n°12.

¹⁵⁰ Voy. C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction (...) », *op. cit.*, 2018, p.267, n°36 (citant deux arrêts de la Cour de cassation, voy., Cass., 18 novembre 1996, *Pas.*, 1996, p.1131 ; *Bull.*, 1996, p.1131 ; *J.T.T.*, 1997, p.101 ; *Dr. circ.*, 1997, p.274 ; Cass., 7 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p.2443 ; *J.L.M.B.*, 2013, p.912 ; *R.W.*, 2013-14, p.538), où elle raisonne par analogie avec l'aveu.

¹⁵¹ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 14 août 2009, *Chron. D.S.*, 2010, p.221.

¹⁵² Cass., 12 mai 2014, *Pas.*, 2014, p.1107, concl. J. GENICOT ; *J.L.M.B.*, 2014, p.1427 ; *J.T.T.*, 2014, p.379 ; *RABG*, 2016, p. 415 ; *J.D.S.C.*, 2015, p.95, note W. DAVID ; *R.D.C.*, 2015, p.121 et p.414 ; *T. Not.*, 2015, p.262 ; *RPSTRV*, 2017, p.219.

¹⁵³ Cass., 22 juin 2015, *J.T.T.*, 2015, p.427 ; *Pas.*, 2015, p.1648 ; *R.W.*, 2016-17, p.951 ; Notons aussi qu'inversement un débiteur peut renoncer à la prescription sans reconnaître pour autant sa dette, voy. sur ce point BIQUET-MATHIEU *et al.*, *op.cit.*, p.123, n°155.

¹⁵⁴ Cette opinion est également partagée par F. LAURENT, voy. F. LAURENT, *op.cit.*, p.99, n°86 où il dit : « Quand on dit que certains actes juridiques interrompent la prescription, cela ne veut pas dire que ces actes doivent mentionner qu'ils ont pour but l'interruption de la prescription qui a commencé à courir ». L'auteur semble pourtant confondre, lui aussi, le concept de renonciation avec celui de la reconnaissance, voy. F. LAURENT, *ibidem*, p.135, n°126.

¹⁵⁵ C. BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction (...) », *op. cit.*, 2018, pp.267-268, n°36 ; Sur l'aveu, voy. P.VAN OMMESLAGHE, *op.cit.*, t.2, vol.3, 2013, p.2535, n°1797.

détenteur et sera donc tenu à une obligation de restitution¹⁵⁶. C'est ce que l'on appelle un aveu de précarité¹⁵⁷. Mais pour G. Baudry-Lacantinerie, « la simple reconnaissance du droit de propriété d'une autre personne n'implique pas toujours nécessairement détention précaire »¹⁵⁸. Cette opinion n'est pas unanime. Une minorité d'auteurs pense que dès qu'il y a reconnaissance du droit du propriétaire, il y a aveu de précarité et partant, qu'une nouvelle prescription ne peut plus courir¹⁵⁹.

Après cette nuance, tentons de déterminer le point de départ du délai de la nouvelle prescription que la reconnaissance fait courir. Ce point de départ est fixé au jour qui suit la reconnaissance¹⁶⁰. En effet, l'élément déterminant est l'exigibilité de la dette¹⁶¹. Or, si aucun terme n'est précisé dans la reconnaissance pour le remboursement, la dette est, en principe, exigible tout de suite¹⁶². Il ne faut pas confondre l'existence de la dette avec la notion d'exigibilité de la dette. Il est possible que la dette existe sans pour autant qu'elle soit exigible. C'est le cas si un terme a été prévu puisque ce n'est qu'à cette date que le créancier peut exiger le remboursement de la dette en application de l'article 1186 du Code civil. Ce n'est aussi qu'à cette date que la nouvelle prescription commence à courir¹⁶³. Notons qu'en cas de paiements partiels, le délai de prescription ne court qu'à compter du dernier paiement effectué¹⁶⁴.

Quand on applique la règle de l'exigibilité immédiate en cas d'absence de terme au mécanisme du prêt, on se rend compte que cela n'a pas de sens de prêter de l'argent pour aussitôt en exiger le remboursement. C'est pourquoi il faut sonder l'esprit des parties afin de percevoir le véritable moment qu'elles ont convenu pour exiger le remboursement de la dette¹⁶⁵. Comme le fait remarquer M. Marchandise, savoir précisément ce que les parties ont voulu est un peu illusoire¹⁶⁶. Toujours est-il que le juge doit tout de même tenter de déterminer un terme sous

¹⁵⁶ J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.82, n°122.

¹⁵⁷ M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.221, n°166 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1086, n°1207 et p.1088, n°1210.

¹⁵⁸ G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, *op.cit.*, 1895, p.309, n°534 ; Cette opinion est partagée par plusieurs auteurs, dont M. MARCHANDISE (voy. M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.311, n°252, dans la note 1238) et J. HANSENNE (voy. J. HANSENNE, *op. cit.*, 1983, p.82, n°122).

¹⁵⁹ Par exemple, voy. G. GALOPIN, *Éléments de droit civil. De la prescription*, Namur, J. Godenne, 1899, p.20, n°49.

¹⁶⁰ Cass., 29 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.226 ; *Bull.*, 1991, p.226 ; *J.T.T.*, 1991, p.229 ; *R.W.*, 1990-91, p.917 ; *Chron. D.S.*, 1991, p.152 ; *R.D.S.*, 1990, p.444 ; *R.D.S.*, 1991, p.99, note H. DECLERCQ ; Cass., 20 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p.335 ; *Bull.*, 1995, p.335 ; *J.T.*, 1995, p.495 ; *J.T.T.*, 1995, p.233 ; *R.W.*, 1995-96, p.435 ; Cass., 18 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p.1121 ; *Bull.*, 1996, p.1121 ; *J.T.*, 1997, p.173 ; *J.T.T.*, 1997, p.26 ; *R.W.*, 1997-98, p.604 ; *Dr. circ.*, 1997, p.251 ; Liège (7^e ch.), 22 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 336 ; *J.L.M.B.*, 2008, p.1755 ; *R.R.D.*, 2007, p.273 (citant M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.196, n°136) ; M. MARCHANDISE, *ibidem*, p.113, n°68 ; A. VAN OEVELEN, *op.cit.*, p.1816, n°54 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1086, n°1208.

¹⁶¹ J.-Fr. ROMAIN, « Deux questions de prescription extinctive : la prescription des dettes périodiques (cf. art. 2277 C. civ.) et la prescription des simples prêts ou 'prêts d'amis' (cf. art. 2262bis C. civ.), *Actualités en droit commercial et bancaire*, Larcier, 2017, p.518, n°20 ; M. VAN MOLLE, « Trois questions pratiques (...) *op.cit.*, p.71, n°7 ; P. WERY, *op. cit.*, 2016, p.790, n°879 ; Liège (12^e ch.), 6 juin 2019, 2018/RG/561, *Ius & Actores*, 2019, p.269.

¹⁶² Une nuance sera toutefois apportée concernant le prêt ; M. MARCHANDISE, « De la prescription de l'action en remboursement d'un prêt consenti sans terme fixe », *Rev. not.*, 2015, n° 3098, p.457, n°2.

¹⁶³ M. VAN MOLLE, « Trois questions pratiques (...) *op.cit.*, p.73, n°10 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1047, n°1150.

¹⁶⁴ J.P., Etterbeek, 4 juin 2015, *J.J.P.*, 2016, p.483 ; H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op.cit.*, 2^e éd., 1957, p.1048, n°1150.

¹⁶⁵ J.-Fr. ROMAIN, *op.cit.*, pp.518-519, n°20.

¹⁶⁶ M. MARCHANDISE, « De la prescription de l'action (...) *op.cit.*, 2015, n° 3098, p.457, n°2.

peine, selon M. Van Molle, de commettre un déni de justice¹⁶⁷. A ce propos, deux décisions ont suscitées des débats en doctrine et ont fait naître une controverse : un arrêt de la Cour d'appel de Mons et un arrêt du tribunal de première instance section civile de Charleroi¹⁶⁸. La controverse porte sur le point de départ du délai de prescription d'un prêt qui ne comporte pas de terme pour le remboursement ou qui est remboursable à première demande et oppose notamment M. Marchandise à M. Van Molle, L. Barnich et J.-F. Romain¹⁶⁹.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, les faits sont les suivants : Madame Rosetta T. a prêté une somme d'argent à Monsieur Patricio R. en vue de constituer une société. Une reconnaissance de dette a été signée par R. Patricio. Quinze ans plus tard, T. Rosetta réclame le remboursement de sa créance mais R. Patricio invoque la prescription de celle-ci, la prescription ayant, selon lui, débuté le jour suivant la reconnaissance en l'absence d'indication d'un terme. La Cour a suivi le raisonnement de Monsieur R. Patricio et a conclu succinctement qu'« [e]n l'absence de terme conventionnel, le point de départ de la prescription d'une action en paiement fondée sur une reconnaissance de dette est la date de cette reconnaissance »¹⁷⁰.

Dans l'autre affaire jugée par le tribunal civil de Charleroi, les faits sont assez similaires si ce n'est que dans la reconnaissance, la dette avait été stipulée remboursable à première demande. Le tribunal en est arrivé à la même conclusion à savoir que la dette est prescrite et donc la demande de remboursement ne peut pas être accueillie.

Tout d'abord, nous observons que la Cour ainsi que le Tribunal n'ont pas véritablement tenté de rechercher un terme. Or, selon L. Barnich, puisque le tribunal a qualifié la remise d'argent de contrat de prêt, dont la reconnaissance de dette est la preuve, il se devait de rechercher un terme puisque tout contrat de prêt en contient obligatoirement un¹⁷¹. Il est encore plus certain que quand le prêt est stipulé remboursable à première demande le créancier n'a pas voulu que le délai commence à courir tout de suite¹⁷². En effet, si, comme le dit M. Marchandise, l'exigibilité immédiate était la règle, pourquoi alors préciser cette formule puisque le créancier aurait de toute façon tout le loisir d'exiger le remboursement quand il le veut¹⁷³. Nous ne sommes pas non plus en accord avec M. Marchandise quand il dit que le prêteur conserve le droit d'exiger le paiement immédiat¹⁷⁴. Ce droit reviendrait à dénaturer le contrat et ne peut donc, selon nous, pas être la règle, en matière de prêt rappelons-le.

L. Barnich va même jusqu'à dire qu'« En déclarant qu'une somme payable à la première demande du prêteur est immédiatement exigible, le tribunal méconnaît le sens des mots » et nous sommes de son avis¹⁷⁵. Effectivement, par sa décision de ne pas tenir compte de la formule

¹⁶⁷ M. VAN MOLLE, « Trois questions pratiques (...) *op.cit.*, p.73, n°9, note 28.

¹⁶⁸ Mons (16e ch.), 5 juin 2014, *Rev. not. b.*, 2015, p.683, note J.-L. L ; Civ. Hainaut (sect. Charleroi), 1^{er} octobre 2014, *Rev. not. b.*, 2015, p.448, note M. MARCHANDISE.

¹⁶⁹ M. VAN MOLLE, « Trois questions pratiques (...) *op.cit.*, p.68, n°2 ; J.-Fr. ROMAIN, *op.cit.*, pp.518-519, n°20 ; L. BARNICH, « A propos du prêt remboursable à la première demande du prêteur. Critique d'une décision rendue par le tribunal civil du Hainaut (Charleroi), le 1^{er} octobre 2014 », *Rev. not. belge*, 2015, p.654 et s. ; M. MARCHANDISE, « De la prescription de l'action (...) *op.cit.*, p.455 et s., n°1 et s.

¹⁷⁰ Mons (16e ch.), 5 juin 2014, *Rev. not. b.*, 2015, p.683, note J.-L. L.

¹⁷¹ En effet, c'est un élément essentiel du contrat, voy. L. BARNICH, *op.cit.*, 2015, p.655.

¹⁷² M. VAN MOLLE, « Trois questions pratiques (...) *op.cit.*, p.74, n°10.

¹⁷³ M. MARCHANDISE, « De la prescription de l'action (...) *op.cit.*, p.456, n°2.

¹⁷⁴ M. MARCHANDISE, *ibidem*, p.457, n°2.

¹⁷⁵ L. BARNICH, *op.cit.*, 2015, p.656.

« remboursable à première demande », le tribunal ignore tout simplement l'intention des parties alors qu'elle doit primer d'après nous¹⁷⁶.

C. Biquet-Mathieu, elle, fait état de deux autres solutions, en plus de celle appliquée par la Cour et le tribunal, pour fixer le point de départ du délai¹⁷⁷. La première consiste à dire que tant que le créancier ne réclame pas le remboursement de sa créance, celle-ci n'est pas exigible et, partant, la prescription ne peut commencer à courir. Cette solution paraît peu envisageable car cela pourrait conduire à ce que le créancier réclame sa créance cinquante années plus tard, ce qui, comme le dit C. Biquet-Mathieu, « paraît difficilement conciliable avec l'institution même de la prescription »¹⁷⁸.

Dans l'autre solution, elle suggère de prendre comme point de départ la date d'expiration du délai raisonnable que le créancier laisse normalement au débiteur pour s'exécuter. Cette solution a retenu toute notre attention et nous a convaincues car c'est celle qui fournit le meilleur équilibre entre le temps qui doit être laissé au créancier pour réclamer sa créance et le but du mécanisme de la prescription qui est d'éviter la survenance de vieux litiges¹⁷⁹. Rappelons que, souvent, ces prêts sont consentis entre membres de la famille ou entre amis et qu'ils peuvent durer plus de dix ans sans que cela paraisse trop long pour autant¹⁸⁰.

La Cour de cassation a tranché la question dans un arrêt récent du 27 avril 2018¹⁸¹. Elle décide que « s'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le prêt est à durée indéterminée et l'obligation de l'emprunteur de rembourser devient exigible au moment où le prêteur, manifestant l'intention de mettre fin au prêt, en réclame l'exécution ». Elle a donc fait le choix de la première alternative évoquée par C. Biquet-Mathieu. Mais qu'advient-il alors du mécanisme de la prescription ?

Comme C. Biquet-Mathieu l'a déjà soulevé, le créancier pourrait mettre d'innombrables années avant de réclamer sa créance, sans que la prescription ne puisse jamais courir¹⁸². Cela pourrait avoir de graves conséquences. Songeons au débiteur qui se croit libéré d'une obligation qui ne

¹⁷⁶ J.-Fr. ROMAIN, *op.cit.*, pp.518-519, n°20.

¹⁷⁷ C. BIQUET-MATHIEU, « Quand débute le délai de prescription d'un prêt consenti pour une durée indéterminée ? », *Rev. not.*, 2015, n°3101, p.659-661.

¹⁷⁸ C. BIQUET-MATHIEU, *ibidem*, 2015, n°3101, p.659.

¹⁷⁹ Notons en effet, que si la prescription a pour but premier d'assurer la paix sociale et la sécurité juridique, elle vise aussi à éviter la survenance de trop vieux litiges au risque que le juge ne dispose pas des moyens de preuve suffisants afin de les juger au mieux, les moyens de preuves se détériorant au fil des années qui passent. Voy. en ce sens, P. WERY, *Droit des obligations – vol.2*, Bruxelles, Larcier, 2016, p.787, n°872 ; P. LECOCQ, *op.cit.*, 2012, p.171, n°56 ; P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t.XV, 1968, p.573 (où Bigot-Préameneu écrit « de toutes les institutions du droit civil, la prescription est la plus nécessaire à l'ordre social ») ; M. Van molle, M. Marchandise et P. Wéry voient même dans l'institution de la prescription une idée de sanction pour le créancier négligent qui ne se manifeste pas pour réclamer son dû, voy. M. VAN MOLLE, « Trois questions pratiques en matière de prescription. Le prêt remboursable à première demande, la preuve de l'usucapion et les servitudes privées », *La prescription en droit immobilier. Principes généraux et aspects pratiques*, Anthemis, 2017, p.71, n°7 ; M. MARCHANDISE, *op. cit.*, t.VI, 2014, p.295, n°239 ; P. WERY, *op. cit.*, 2016, p.784, n°872.

¹⁸⁰ L. BARNICH, *op.cit.*, 2015, p.657.

¹⁸¹ Cass., 27 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p.223 ; *Rev. not. b.*, 2019, p.530, note D. STERCKX ; *R.W.*, 2018-19, p.1378 ; *R.G.D.C.*, 2019, p.396, note C. BIQUET-MATHIEU.

¹⁸² Voy. en ce sens C. BIQUET-MATHIEU, « Le prêt consenti pour une durée indéterminée est imprescriptible aussi longtemps que le prêteur n'en demande pas le remboursement », *R.G.D.C.* 2019, p.397-398 où elle émet des craintes quant à la décision de la Cour.

lui a jamais été réclamée en cinquante années à qui on vient tout à coup demander de rendre des comptes. Nous espérons donc que la Cour reviendra sur sa position.

Conclusion

33. Conclusion générale — Pour clôturer cet exposé, voyons maintenant la nature juridique qui se dégage.

Nous avons observé que la reconnaissance de dette sert dans une large mesure à des fins probatoires. Elle fournit une garantie au créancier lui permettant ainsi d'agir en justice contre son débiteur si celui-ci ne rembourse pas sa dette. Un formalisme doit tout de même être respecté en application de l'article 1326 de l'ancien Code civil, formalisme devenu encore plus strict en application du nouvel article 8.21 du nouveau Code civil. Si tel n'est pas le cas, la reconnaissance de dette pourra alors valoir comme commencement de preuve par écrit. Il ne faut, par contre, surtout pas la confondre avec l'aveu qui ne répond pas aux mêmes règles de preuve.

Ce chapitre sur la preuve a dévoilé la reconnaissance de dette sous son aspect formel, la désignant ainsi comme un simple écrit destiné à prouver une dette existante. Mais, comme A. Rissel le démontre, la reconnaissance va au-delà de cet aspect formel et ne peut pas être vue comme un simple document destiné à prouver une dette¹⁸³. Derrière l'*instrumentum* se cache la reconnaissance en elle-même en tant que véritable acte juridique unilatéral. Nous avons d'ailleurs distingué, à cet égard, l'acte sous seing privé en tant qu'instrument de preuve et l'acte juridique en lui-même, au sens de *negotium*¹⁸⁴.

Quant à la question de se demander si la reconnaissance est simplement déclarative d'une obligation existante ou si elle est constitutive d'un nouvel engagement, nous répondons, qu'elle est, selon nous, constitutive. La reconnaissance de dette a des effets nouveaux sur la situation juridique des parties, elle crée des droits. Ceci est d'autant plus vrai que désormais, la réforme sur le droit de la preuve a opéré un changement de dénomination préférant ainsi le terme d'« engagement unilatéral de payer » à celui de reconnaissance de dette. Ce terme d'« engagement » est plus fort que le simple mot « reconnaissance ». Il traduit, toujours selon nous, la volonté du législateur de voir dans ce concept autre chose qu'une simple reconnaissance, d'y voir précisément un engagement de la part du débiteur, engagement qui va engendrer des effets sur la situation juridique des parties.

Au vu de tout ce qui précède, nous pouvons affirmer que la preuve n'est donc pas le seul intérêt qu'il existe à rédiger une reconnaissance. D'autres effets lui sont effectivement accordés. S'agissant tout d'abord de la cause, nous avons vu qu'elle était nécessaire pour la validité de l'engagement. Il est néanmoins apparu qu'en l'absence de mention de la cause dans l'engagement, la reconnaissance de dette a pour effet de la présumer. Ceci a pour conséquence une inversion de la charge de la preuve. Le débiteur se trouve ainsi chargé d'une nouvelle obligation qui est celle de prouver que son engagement n'a pas de cause s'il désire toutefois le contester.

¹⁸³ RISSEL, A., « Essai sur la nature juridique de la reconnaissance de dette », *RTD Civ.*, 2014, pp.253-275.

¹⁸⁴ Voy. *supra* n°15.

S'agissant de la prescription enfin, la reconnaissance de dette a pour effet de l'interrompre. Ceci a nécessairement un impact sur la situation juridique des parties. D'une part, le temps de la prescription déjà écoulé est perdu pour le débiteur. Le droit qu'il allait obtenir à la fin de la prescription n'est plus susceptible d'être obtenu, du moins dans l'immédiat car, comme il l'a déjà été dit, une nouvelle prescription va courir. D'autre part, pour le créancier, cela implique qu'il gagne du temps pour réclamer sa créance. Il ne risque plus de voir celle-ci se prescrire dans un avenir proche mais il doit cependant être prudent car la nouvelle prescription commence à courir le jour suivant l'interruption de l'ancienne prescription si aucun terme n'a été précisé dans la reconnaissance.

En conclusion, cet exposé a permis de démontrer que la reconnaissance est un terme qui peut prendre différentes qualifications – acte juridique unilatéral, preuve écrite, document, commencement de preuve par écrit, engagement unilatéral de payer, aveu, renonciation, ... – mais il s'agit assurément, selon nous, d'un acte constitutif de droit, dépassant ainsi le simple acte formel. La nature juridique de reconnaissance de dette n'ayant pas fait l'objet de beaucoup d'études approfondies¹⁸⁵, il est difficile de pouvoir émettre des certitudes mais nous avons dégagé ce qui nous a semblé être la nature la plus adaptée au concept de reconnaissance de dette.

Nous ne pouvons qu'espérer qu'à l'avenir, le concept de reconnaissance de dette fasse davantage l'objet d'études pour enfin obtenir une réponse claire et unanime quant à cette nature juridique.

¹⁸⁵ Excepté A. Rissel qui en a fait un sujet d'étude entier, voy. RISSEL, A., « Essai sur la nature juridique de la reconnaissance de dette », *RTD Civ.*, 2014, pp.253-275.

Bibliographie

1. Doctrine

ALLEMEERSCH, B. et VANDENBUSSCHE, W., « De rol van de rechter bij bewijsafspraken tussen partijen », S. STIJNS et P. WÉRY dir., *Le juge et le contrat – De rol van de rechter in het contract*, Bruges, La Chartre, 2014.

ALLEMEERSCH, B. et HOUTMEYERS, A., « Kennismaking met het nieuwe bewijsrecht », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019, pp.624-641.

BAECK, J., « Boek 8 “Bewijs” : het eerste boek van het nieuw Burgerlijk Wetboek », *R.W.*, 2019-2020, pp.1123-1141.

BARNICH, L., « A propos du prêt remboursable à la première demande du prêteur. Critique d’une décision rendue par le tribunal civil du Hainaut (Charleroi), le 1^{er} octobre 2014 », *Rev. not. belge*, 2015, pp.654-658.

BAUDRY-LACANTINERIE, G. et TISSIER, A., « De la prescription », *Traité théorique et pratique de droit civil*, Paris, 1895.

BAUDRY-LACANTINERIE, G. et COLIN, M., « Des obligations », *Traité théorique et pratique de droit civil*, T.IV, Paris, 1908.

BAZIER, P., « La renonciation à un droit », *Chronique de jurisprudence sur les causes d’extinction des obligations (2000 - 2013)*, Bruxelles, Larcier, 2014.

BIQUET-MATHIEU, C., *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998.

BIQUET-MATHIEU, C., « Quand débute le délai de prescription d’un prêt consenti pour une durée indéterminée ? », *Rev. not.*, 2015, n°3101, pp.659-661.

BIQUET-MATHIEU, C., « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d’ordre public et sur l’incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *Rev. Dr. ULiège*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2018, pp.243-275.

BIQUET-MATHIEU, C., DELFORGE, C. et ENGLEBERT, M., RENSON, F., « Le droit des obligations et du crédit (2014-2017) », *Chroniques notariales – vol. 67*, Bruxelles, Larcier, 2018.

BIQUET-MATHIEU, C., « Le prêt consenti pour une durée indéterminée est imprescriptible aussi longtemps que le prêteur n’en demande pas le remboursement », *R.G.D.C.* 2019, pp.397-398.

BIQUET-MATHIEU, C., DAUMEN, L. et ENGLEBERT, M., *La réforme du droit de la preuve*, Limal, Anthemis, 2019.

CAUFFMAN, C., « Verlenging van de garantietermijn versus schorsing en stuiting van de verjaringstermijn », *D.C./C.R.*, 2011, pp.83-90.

CHRISTIAENS, D., DUMORTIER, J., HEIRBRANT, S., SAMOY, I., SAMYN, B., SPEECKE, J., TRAEST, P., VANDENBUSSCHE, W. et VEREECKEN, S., « Het schriftelijk bewijs », *Bewijsrecht*, Gent, Larcier, 2014.

CULOT, A., « Droits de succession et de mutation par décès - Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, Tome XV, Droit fiscal, Livre 2/1, Bruxelles, Larcier, 2009.

DEKKERS R., *Handboek Burgerlijk Recht*, Intersentia, 2005.

DELFORGE, C., *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2017.

DE PAGE, H. et DEKKERS, R., « La prescription », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t.VII, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1957.

DE PAGE, H., « Théorie générale des preuves », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t.III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967.

DE RUYSSCHER, M., « Burgerlijke stuiting van de bevrijdende verjaring: een stand van zaken », *R.W.*, 2013-2014, liv. 22, pp.843-857.

DIEUX, X., « La preuve libre en droit commercial belge », *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017.

FENET, P.-A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t.XV, 1968.

FRIES, D., « Piqûre de rappel : les formes d'une reconnaissance de dettes », *B.J.S.*, 2019.

GALOPIN, G., *Éléments de droit civil. De la prescription*, Namur, J. Godenne, 1899.

GEORGE, F., « Le nouveau droit de la preuve – Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, pp.637-657.

GREGOIRE, M. dans la note sous Civ. Bruxelles, 9 avril 1990, *R.G.D.C.*, 1991.

HANSENNE, J., « Prescription acquisitive », *Rép. not.*, Tome II, Les biens, Livre 13, Bruxelles, Larcier, 1983.

KETELS, D. et BEAUJEAN, O., « Difficultés financières passagères », *Les protections des personnes adultes fragilisées*, Bruxelles, Larcier, 2011.

KOHL, B. et BARE, C., « Le bail. Chronique de jurisprudence 2016-2018 », *J.T.*, 2020, pp.225-244.

LAURENT, F., *Principes de droit civil*, t.XXXII, Bruylant, Bruxelles, 1887.

LEDAIN, F., « Mentionner une dette dans les bilans et comptes annuels vaut reconnaissance de cette dette », *Sem. Fisc.*, 2013/11, pp.5-6.

Proc. gén.. LECLERCQ, J.-F, concl. préc. Cass. (3^e ch.), 10 novembre 2008, *J.T.*, 2009, pp.13-14.

LECOCQ, P., « La prescription acquisitive », *Manuel de droit des biens*, Tome 1, Bruxelles, Larcier, 2012.

- LECOCQ, P. et JADOUL, E., «La preuve en droit civil : rappel des principes et actualités jurisprudentielles », *La preuve et le faux*, éd. Jeune Barreau de Liège, S. BOUFFLETTE (coord.), Limal, Anthemis, 2017.
- LIMPENS, J. et KRUIHOF, R., « Les obligations – Examen de jurisprudence (1964-1967) », *R.C.J.B.*, 1969, pp.187-304.
- MARCHANDISE, M., « La prescription. Principes généraux et prescription libératoire », *Traité de droit civil belge*, t.VI, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- MARCHANDISE, M., « De la prescription de l'action en remboursement d'un prêt consenti sans terme fixe », *Rev. not.*, 2015, n° 3098, pp.455-460.
- MOUGENOT, D., *La preuve*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
- NINANE, Y., « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *Les défauts de la chose : responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Anthemis, 2016.
- PLANIOL, M. et RIPERT, G., *Traité pratique de droit civil français*, t.VII, 2^e éd., par P. ESMEIN, J. RADOUANT et G. GABOLDE, Paris, LGDJ, 1954.
- POTTIER, C., ZDRAVKOVA, I., HOUET, A. et RICHELLE, J., « Différents types de cautionnements », *Borgtocht*, Gent, Larcier, 2015.
- PUIGELIER, C., *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2017.
- REGOUT-MASSON, M., « La prescription en droit civil », *La prescription*, CUP, Vol. 23, 1998.
- REGOUT-MASSON, M., « La prescription libératoire en matière civile - Examen de la jurisprudence publiée de janvier 2007 à juin 2012 », *J.T.*, 2012, pp.697-708.
- RENSON, P.-P., « La formalité du « bon pour » et le cautionnement », *J.L.M.B.*, 2007, pp.1730-1735.
- RISSEL, A., « Essai sur la nature juridique de la reconnaissance de dette », *RTD Civ.*, 2014, p.253.
- ROMAIN, J.-Fr., « Deux questions de prescription extinctive : la prescription des dettes périodiques (cf. art. 2277 C. civ.) et la prescription des simples prêts ou 'prêts d'amis' (cf. art. 2262bis C. civ.) », *Actualités en droit commercial et bancaire*, Larcier, 2017.
- RUTTEN, S., « Ongeoorloofd bewijs en (ongoorloofde) clausules », *CBR Jaarboek*, 2006-2007, Antwerpen, Intersentia, 2007, pp.435-458.
- SAMYN, B., *Privaatrechtelijk bewijs*, Gent, Story Publishers, 2012.
- THIRIAR, P., « Het bewijs van een lening en de vermogensverschuiving zonder oorzaak als redmiddel voor de schuldeiser in bewijsnood », *R.A.B.G.*, 2018, pp.1827-1834.
- VAN BREE, S., « La réforme du droit de la preuve », *Het burgerlijk recht in beweging / Le droit civil en mouvement*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- VAN GERVEN, W. et COVEMAEEKER, S., *Verbintenissenrecht*, Leuven, Acco, 2006.

VAN MOLLE, M., « Trois questions pratiques en matière de prescription. Le prêt remboursable à première demande, la preuve de l'usucapion et les servitudes privées », *La prescription en droit immobilier. Principes généraux et aspects pratiques*, Anthemis, 2017.

VAN MOLLE, M., « Acte sous signature privée et preuve de la vente d'immeuble », *Chroniques notariales – vol. 70*, Bruxelles, Larcier, 2019.

VAN OMMESLAGHE, P., *Les obligations*, Coll. De Page, t.2, vol.3, Bruxelles, Bruylant, 2013.

VAN OMMESLAGHE, P., « Les obligations – Examen de jurisprudence (1968-1973) », *R.C.J.B.*, 1975, pp.597-736.

VAN OEVELEN, A., « Algemeen overzicht van de bevrijdende verjaring en de vervaltermijnen in het belgisch privaatrecht », *T.P.R.*, 1987, pp.1755-1842.

VAN RYN, J. et HEENEN, J., *Principes de droit commercial*, t.III, 2^e ed., Bruxelles, Bruylant, 1981.

WERY, P., « La cause du contrat », *Droit des obligations – vol.1*, Bruxelles, Larcier, 2011.

WERY, P., *Droit des obligations – vol.2*, Bruxelles, Larcier, 2016.

2. Jurisprudence

2.1. Jurisprudence belge

Cass., 1^{er} juin 1850, *Pas.*, 1850, I, p.301.

Cass., 3 février 1950, *Pas.*, 1950, I, p.357.

Cass., 26 octobre 1950, *Pas.*, 1951, I, p. 96.

Cass., 18 mai 1961, *Pas.*, 1961, I, p.1003 ; *Rec. gén. enr. not.*, 1964, p.350 ; *Rev. prat. not. b.*, 1964, p.70.

Cass., 13 novembre 1969, *J.T.*, 1970, p.47 ; *Pas.*, 1970, I, p.234 ; *R.C.J.B.*, 1970, p.326, note P. VAN OMMESLAGHE ; *Rec. gén. enr. not.*, 1971, p.407 ; *R.W.*, 1969-70, p.1139.

Cass., 14 octobre 1967, *Pas.*, 1968, I, p.213.

Cass., 25 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p.5.

Cass., 5 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, p.267.

Cass., 25 novembre 1982 ; *Bull.*, 1983, p.388 ; *Pas.*, 1983, I, p.388 ; *R.W.*, 1984-85, p.1437, note E. DIRIX.

Cass., 8 novembre 1984, *R.W.*, 1985-1986, p.109.

Cass., 20 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p.339 ; *Bull.*, 1990, p.339 ; *R.W.*, 1989-90, p.787.

Cass., 29 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p.226 ; *Bull.*, 1991, p.226 ; *J.T.T.*, 1991, p.229 ; *R.W.*, 1990-91, p.917 ; *Chron. D.S.*, 1991, p.152 ; *R.D.S.*, 1990, p.444 ; *R.D.S.*, 1991, p.99, note H. DECLERCQ.

Cass., 17 mai 1991, *J.T.*, 1992, p.298 ; *R.W.*, 1991-1992, p.684.

Cass. 10 janvier 1992, *Pas.*, 1992, I, p.401 ; *Bull.*, 1992, p.401 ; *R.W.*, 1991-92, p.1093.

Cass. 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p.798 ; *Bull.*, 1992, p.798.

Cass., 26 février 1993, *Pas.*, 1993, I, p.220 ; *Bull.*, 1993, p.220 ; *R.W.*, 1993-94, p.22

Cass., 20 mars 1995, *Pas.*, 1995, I, p.335 ; *Bull.*, 1995, p.335 ; *J.T.*, 1995, p.495 ; *J.T.T.*, 1995, p.233 ; *R.W.*, 1995-96, p.435.

Cass., 13 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p.1041 ; *Bull.*, 1995, p.1041 ; *J.T.T.*, 1996, p.246 ; *R.D.J.P.*, 1996, p.149 ; *R.W.*, 1996-97, p.253 ; *Dr. circ.*, 1996, p.205.

Cass., 18 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p.1121 ; *Bull.*, 1996, p.1121 ; *J.T.*, 1997, p.173 ; *J.T.T.*, 1997, p.26 ; *R.W.*, 1997-98, p.604 ; *Dr. circ.*, 1997, p.251.

Cass., 18 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p.1131 ; *Bull.*, 1996, p.1131 ; *J.T.T.*, 1997, p.101 ; *Dr. circ.*, 1997, p.274.

Cass., 27 mai 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 314 ; *Bull.*, 1999, p.753 ; *J.T.*, 1999, p.697 ; *R.G.D.C.*, 2000, p.317.

Cass., 21 janvier 2000, *Bull.*, 2000, p.165 ; *J.T.*, 2000, p.573 ; *R.C.J.B.*, 2004, p.77, note J. ROMAIN ; *Rev. not. b.*, 2000, p.336 ; *R.W.*, 2000-01, p.1016 ; *T. Not.*, 2001, p.178.

Cass., 27 mars 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 464 ; *Bull.*, 2000, p.646 ; *R.W.*, 2000-01, p.1201.

Cass., 27 octobre 2000, *Pas.*, 2000, I, p.584 ; *Bull.*, 2000, p.1635 ; *R.W.*, 2001-02, p.24.

Cass., 27 février 2003, *Pas.*, 2003, p.417 ; *R.W.* 2004, p.975 ; *J.T.*, 2004, p.844.

Cass., 6 mars 2006, R.G. n°S.05.0026.N, disponible sur www.juridat.be.

Cass., 20 décembre 2007, *Pas.*, 2007, p.2418 ; *R.W.*, 2009-10, p.955 ; *R.G.D.C.*, 2008, p.452, note L. VAN VALCKENBORGH.

Cass. (3^e ch.), 10 novembre 2008, *J.T.*, 2009, p.13 ; *J.L.M.B.*, 2008, p.1782 ; *J.T.T.*, 2009, p.17 ; *Pas.*, 2008, p.2513, concl. J. LECLERCQ.

Cass., 12 décembre 2008, *Act. dr. fam.*, 2009, p.149, note S. NUDELHOLC ; *J.T.*, 2010, p.335 ; *Pas.*, 2008, p.2934 ; *RABG*, 2009, p.811, note B. VERLOOY ; *R.C.J.B.*, 2011, p.329 et 342, note S. NUDELHOLC ; *Rev. not. b.*, 2009, p.755, note P. MOREAU ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p.589 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p.1288, note J. RENCHON ; *R.W.*, 2008-09, p.1690 ; *R.G.D.C.*, 2009, p.236, note M. MASSCHELEIN.

Cass., 2 avril 2009, *Pas.* 2009, p.872 ; *T.F.R.* 2010, p.275.

Cass., 24 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p.3246 ; *R.W.* 2011-12, p.606 ; *R.G.D.C.* 2011, p.332, note S. JANSEN ; *R.D.C.* 2011, p.138.

Cass., 7 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p.2443 ; *J.L.M.B.*, 2013, p.912 ; *R.W.*, 2013-14, p.538.

Cass., 23 janvier 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p.91 ; *Pas.*, 2012, p.184 ; *R.W.*, 2013, p.1099.

Cass., 15 février 2013, *R.W.*, 2013-2014, p.736, note B.VAN DEN BERGH ; *Pas.*, 2013, p.434 ; *R.G.C.F.*, 2014, p.373.

Cass., 12 mai 2014, *Pas.*, 2014, p.1107, concl. J. GENICOT ; *J.L.M.B.*, 2014, .1427 ; *J.T.T.*, 2014, p.379 ; *RABG*, 2016, p. 415 ; *J.D.S.C.*, 2015, p.95, note W. DAVID ; *R.D.C.*, 2015, p.121 et p.414 ; *T. Not.*, 2015, p.262 ; *RPSTRV*, 2017, p.219.

Cass., 22 juin 2015, *J.T.T.*, 2015, p.427 ; *Pas.*, 2015, p.1648 ; *R.W.*, 2016-17, p.951.

Cass., 18 février 2016, *Pas.*, 2016, p.461 ; *T.B.O.*, 2016, p.440 ; *R.D.J.P.*, 2016, p.116.

Cass., 26 septembre 2016, *RABG*, 2018, p.1789 ; *R.D.J.P.*, 2018, p.147.

Cass., 19 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p.1996 ; *R.G.A.R.*, 2018, liv. 5, n°15488 ; *R.W.*, 2018-19, p.1028 ; *Bull.*, 2019, p.214 ; *Bull.* 2019, p.202, note J. ROGGE.

Cass., 27 avril 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p.223 ; *Rev. not. b.*, 2019, p.530, note D. STERCKX ; *R.W.*, 2018-19, p.1378 ; *R.G.D.C.*, 2019, p.396, note C. BIQUET-MAHIEU.

Cass., 15 novembre 2018, R.G. n°17.0440.F, disponible sur www.juridat.be.

Bruxelles, 4 décembre 1964, *Pas.*, 1965, II, p.272.

Anvers, 18 janvier 1993, *DAOR*, 1993, p.87 ; *J.L.M.B.*, 1993, p.1326.

Bruxelles (2^e ch.), 10 octobre 1997, *J.T.*, 1998, p.291.

Bruxelles, 17 novembre 1997, *A.J.T.*, 1998-99, p.33, note B. WYLLEMAN.

Bruxelles (ch. suppl. G), 14 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2002, p.1307.

Liège, 27 juin 2002, R.G. n° F-20020627-5, disponible sur www.juridat.be.

Liège (7^e ch.), 28 novembre 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p.1514.

Liège (13^e ch.), 13 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p.1355.

Liège (7^e ch.), 22 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 336 ; *J.L.M.B.*, 2008, p.1755 ; *R.R.D.*, 2007, p.273.

Liège (7^e ch.), 3 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p.1115

Mons (18^e ch.), 12 novembre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p.1118.

Gand (11^e ch.), 23 avril 2009, *R.D.J.P.*, 2010, p.42.

C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 14 août 2009, *Chron. D.S.*, 2010, p.221.

Gand, 22 juin 2010, *T.F.R.*, 2010, p.1040 ; *Fisc. Act.*, 2011, p.12 ; *F.J.F.*, 2011, p.1003 ; *Fiscologue*, 2011, p.18.

Liège (10^e ch.) 16 mars 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p.256.

Liège, 19 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2013, p.936.

Mons (6^e ch.), 27 avril 2012, *F.J.F.*, 2013, p.536 ; *Fiscologue*, 2012, p.12 ; *J.D.F.*, 2012, p.232.

Liège (3^e ch.), 14 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p.1690.

Gand (14^e ch.), 16 octobre 2012, *R.D.J.P.*, 2013, p.83.

Bruxelles (16^e ch.), 6 décembre 2013, R.G. n° 2010AR2534, disponible sur www.juridat.be.

Liège (3^e ch.), 16 décembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p.1101.

Mons (16^e ch.), 5 juin 2014, *Rev. not. b.*, 2015, p.683, note J.-L. L.

Mons (21^e ch.), 25 juin 2014, *J.L.M.B.*, 2016, p.181.

Anvers, 19 octobre 2015, *DA/OR*, 2016, n°119, p.81.

Mons (22^e ch.), 14 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p.1192.

Gand, 29 décembre 2017, *RABG*, 2018, p.1819, note P. THIRIAR.

Liège (12^e ch.), 6 juin 2019, 2018/RG/561, *Ius & Actores*, 2019, p.269.

Comm. Liège, 10 novembre 1983, *R.D.C.*, 1985, p.118.

Civ. Bruxelles, 19 février 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p.439.

Pol. Liège, 27 juin 2000, *J.J.P.-T.Vred.*, 2000, p.437.

Comm. Nivelles, 3 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2011, p.81, note C. CAUFFMAN.

Trib., Gand, 17 janvier 2007, disponible sur www.fisconetplus.be.

Civ. Bruxelles (11^e ch.), 25 juin 2013, *J.T.*, 2014, p.79.

Civ. Hainaut (sect. Charleroi), 1^{er} octobre 2014, *Rev. not. b.*, 2015, p.448, note M. MARCHANDISE.

Civ. Anvers, 22 février 2018, *RABG*, 2018, p.1834.

J.P., Etterbeek, 4 juin 2015, *J.J.P.*, 2016, p.483.

J.P. Charleroi (2^e cant.), 8 juin 2015, *J.J.P.*, 2017, p.307.

2.2. Jurisprudence étrangère

Cass. fr., 3 mars 1970, *Dall.*, 1970, p.403, note J.-M. ETESSE.

Cass. fr., 20 juin 1978, *Bull. cass.*, 1978, civ. I, n°234.

3. Législation

3.1. Législation belge

Articles 1131, 1132, 1326 et 2248 du Code civil.

Article 8.21 du nouveau Code civil.

Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 3349/001, p.20.

Loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 " La preuve ", *M.B.*, 14 mai 2019.

3.2. Législation étrangère

Loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 tendant à actualiser les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale parue, *JO*, 13 juillet 1980.